



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

10 avril 2012

Journée d'audience n° 50



Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
DUCH Phary

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
William SMITH
PICH Sambath

Pour les parties civiles :

Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
Barnabé NEKUIE
Lyma NGUYEN
TY Srinna
Marie GUIRAUD
CHET Vanly
HONG Kimsuon

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par Me Vercken.....	page 1
Interrogatoire par Me Son Arun (suite).....	page 90

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Comme le prévoit le calendrier, aujourd'hui, la Chambre poursuit

6 l'interrogatoire du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, qui,

7 aujourd'hui, sera interrogé par l'équipe de défense de Khieu

8 Samphan.

9 La Chambre laisse maintenant la parole à la Défense pour son
10 interrogatoire du témoin.

11 Vous avez la parole, Maître.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me VERCKEN:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour à toutes les personnes présentes dans cette salle
16 d'audience.

17 Bonjour, Monsieur.

18 Je vais essayer, lors des questions que je vais vous poser, de me
19 limiter à vous poser des questions sur des informations dont vous
20 avez prétendu avoir disposé à l'époque des faits.

21 Je ne veux pas... et je crois que personne ici ne peut vous

22 reprocher d'avoir voulu étudier la période du Kampuchéa

23 démocratique et d'avoir cherché à vous défendre devant la

24 justice, qui vous accusait, mais je pars du principe que vous

25 n'êtes ni un expert ni un historien, et que vous n'avez donc pas

2

1 vocation ici à commenter des documents dont vous ignoriez
2 l'existence à l'époque du Kampuchéa démocratique et qui traitent
3 de sujets dont vous n'étiez pas le témoin direct à cette époque.
4 Je vais commencer, donc, par vous poser quelques petites
5 questions générales d'usage, avant d'entrer dans les quelques
6 points de vos déclarations... que j'ai sélectionnées parce qu'elles
7 me semblent rentrer dans la définition que je viens de poser en
8 préambule.

9 Q. Avant votre prétendue réunion du 6 janvier 1979 - dont nous
10 parlerons plus tard -, avez-vous été en contact d'une quelconque
11 manière avec M. Khieu Samphan?

12 [09.04.41]

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Merci, Monsieur le Président.

15 Laissez-moi laisser de côté le 6 janvier pour l'instant.

16 J'aimerais parler des événements qui ont eu lieu avant le 6
17 janvier. Avant ce jour, je n'avais jamais eu de relations avec
18 Khieu Samphan.

19 Je ne l'ai vu que de loin le 17 avril 1978 lors du rassemblement.

20 Q. Lorsque vous avez été entendu par des juges d'instruction le
21 23 août 2007 - c'est la cote du dossier D86/4, en page 3; ERN
22 français: 00147929; ERN khmer: 00146551 -, vous aviez déclaré aux
23 juges que, sous le Kampuchéa démocratique, vous n'aviez pas le
24 droit de rencontrer Khieu Samphan. Est-ce que vous confirmez
25 aujourd'hui cette déclaration?

3

1 [09.06.16]

2 R. Pendant cette période, je n'avais pas le droit de rencontrer
3 le frère Hem - Khieu Samphan.

4 Q. Qui avait posé une telle interdiction?

5 R. C'était un principe du Parti. Nous ne pouvions que rencontrer
6 et avoir rapport au directeur... au supérieur immédiat. Khieu
7 Samphan n'était pas mon supérieur immédiat.

8 Q. Aux juges d'instruction toujours, mais à une autre date, le 24
9 juin 2008 - c'est la cote E3/107, en page 6; ERN français:
10 00197983; ERN anglais: 00198222; et, khmer: 00197973 -, vous avez
11 déclaré que Son Sen...

12 Je répète donc l'ERN khmer: 00197973.

13 Vous aviez déclaré que Son Sen ne vous avait jamais parlé de
14 Khieu Samphan. Est-ce que vous confirmez?

15 [09.08.27]

16 R. Son Sen n'a pas parlé de Khieu Samphan car il n'y avait pas à
17 parler de lui. Il n'y avait aucun sujet qui était d'intérêt pour
18 cela.

19 Q. Hier, à cette barre, vous avez indiqué que vous ne saviez pas
20 ce que devenaient les confessions de S-21 que vous transmettiez à
21 vos supérieurs.

22 Et je voudrais savoir si vous confirmez ce que vous aviez dit aux
23 juges d'instruction le 19 novembre 2008 - en cote D117; ERN
24 français: 00239823; anglais: 00242875; et, khmer: 00239833 -,
25 juges d'instruction, donc, auxquels vous aviez déclaré - je cite:

4

1 "En résumé, rien ne permet d'affirmer que Khieu Samphan lisait
2 lui-même les confessions."

3 C'est ce que vous aviez dit à cette époque. Est-ce que vous
4 confirmez cette déclaration?

5 [09.10.37]

6 R. Je n'ai... je ne vois pas à l'écran. Pourriez-vous, s'il vous
7 plaît, projeter à l'écran cet extrait, ces propos que vous dites
8 que j'ai tenus devant les cojuges d'instruction?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez suivre la procédure établie par les autres parties, je
11 vous prie, et tel que l'a instruit la Chambre.

12 Vous devez préparer votre travail comme l'a fait l'équipe de Ieng
13 Sary hier de sorte à accélérer la procédure et ne pas perdre le
14 temps qui vous a été imparti.

15 Maître, avez-vous une copie papier du document? Si tel est le
16 cas, veuillez la remettre au greffier d'audience de sorte à ce
17 qu'on puisse le projeter à l'écran.

18 C'est-à-dire, la page que vous voulez indiquer, vous pouvez
19 remettre ce document au greffier d'audience et la Chambre vous
20 permet, bien sûr, de le montrer au témoin.

21 Greffier d'audience, veuillez, lorsque vous recevez le document,
22 suivre la procédure que vous avez suivie hier.

23 [09.12.32]

24 Me VERCKEN:

25 J'ai le document, Monsieur le Président. Je le surligne juste

5

1 pour ne pas perdre de temps et afin que le témoin retrouve le
2 passage rapidement.

3 (Présentation d'un document)

4 Je crois qu'il est déjà affiché.

5 Donc M. le greffier peut venir. Je vais le lui remettre.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

8 M. KAING GUEK EAV:

9 L'avocat peut-il répéter sa question, s'il vous plaît?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, veuillez répéter votre question à propos de ce document
12 que vous venez de présenter au témoin.

13 Me VERCKEN:

14 Q. Hier, devant ce tribunal, vous avez indiqué que vous ne saviez
15 pas ce que devenaient les confessions de S-21 que vous
16 transmettiez à vos supérieurs.

17 Et, par le passé, vous aviez fait une déclaration qui pouvait...
18 qui peut être rapprochée de ce que vous avez dit hier.

19 Vous aviez dit: "En résumé, rien ne permet d'affirmer que Khieu
20 Samphan lisait les confessions."

21 Je vous demande juste si vous confirmez cette déclaration.

22 [09.15.03]

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Je maintiens ce que j'ai dit. Je ne sais pas ce que mes
25 supérieurs faisaient avec les documents que je leur envoyais.

6

1 Deuxième point: je maintiens aussi ce que j'ai dit, que le frère
2 Hem n'a pas lu les documents avant Son Sen.
3 Laissez-moi répéter: je n'ai pas reconnu que le frère Hem a lu
4 les documents avant Son Sen. C'était Son Sen qui lisait les
5 documents avant tout le monde.

6 Q. Je voudrais maintenant passer à une autre question.
7 Pendant l'instruction et au cours des jours qui viennent de
8 s'écouler, vous avez prétendu qu'après l'arrestation de Chou Chet
9 vous aviez reçu une confiance de Pang selon laquelle Pol Pot lui
10 aurait demandé de ne pas convoquer Vorn Vet à la réunion au cours
11 de laquelle l'arrestation de Chou Chet devait se décider, mais
12 plutôt d'inviter - avez-vous dit - à sa place M. Khieu Samphan.
13 Ma première question sur ce thème est la suivante: est-ce que, à
14 votre connaissance, Pang assistait aux réunions du Comité
15 permanent?

16 [09.17.33]

17 R. J'aimerais que l'avocat puisse présenter ce document et le
18 projeter à l'écran pour que le public puisse le voir.

19 Évidemment, je pourrais répondre à votre question immédiatement.
20 Je demande au Président de demander au conseil de projeter le
21 document à l'écran.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître, dépendez-vous... fondez-vous votre question sur un document
24 quelconque?

25 Me VERCKEN:

7

1 Bien, dans un premier temps, pas tellement, Monsieur le

2 Président. Je voulais obtenir de monsieur...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 S'il s'agit d'une question générale, le témoin peut répondre.

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Dans sa question, le conseil veut savoir si Pang avait le

7 droit de participer à la réunion.

8 Pang organisait le lieu où se tenait la réunion pour que les

9 membres du Comité permanent puissent se réunir.

10 En principe, je ne pense... je pense que Pang n'avait pas le droit

11 de participer à la réunion.

12 [09.19.28]

13 Me VERCKEN:

14 Q. Est-ce que cela signifie, Monsieur, que Pang n'a pas pu vous

15 dire si, par exemple, M. Khieu Samphan s'était présenté

16 effectivement à une telle réunion?

17 R. Pang convoquait les membres à la réunion.

18 Ce jour-là, Pang n'a pas invité le frère Vorn, mais, plutôt, a

19 invité le frère Hem. C'est selon les dires de Pang, qui a suivi

20 les ordres que lui a donnés le frère Pol.

21 Q. Est-il exact de dire que la seule information que vous a

22 donnée ce jour-là Pang, c'était qu'il y avait eu un changement

23 d'invitation - Khieu Samphan à la place de Vorn Vet?

24 R. Vorn Vet était membre du Comité permanent. Khieu Samphan, lui,

25 ne l'était pas. Khieu Samphan était membre du Comité central...

8

1 Q. Monsieur le témoin? Monsieur le témoin, peut-être avons-nous
2 un problème de traduction. Ce que je cherche à vous faire
3 préciser, c'est uniquement le contenu de l'information dont vous
4 dites que Pang vous a fait part.

5 Ce jour-là, Pang vous a-t-il dit autre chose que: "Tiens, à la
6 place de Vorn Vet, on m'a demandé d'inviter Khieu Samphan"?

7 [09.22.10]

8 R. Cette dernière question est un peu différente de celle que
9 vous m'avez posée avant.

10 Laissez-moi répondre à cela. Au début, Pang m'a dit que, ce
11 jour-là, Vorn était dans son bureau... mais que le frère Pol lui
12 avait demandé d'inviter le frère Hem plutôt.

13 Puis Pang m'a expliqué qu'il était difficile de travailler avec
14 Vorn Vet, qu'à chaque réunion il était mécontent. Il n'était pas
15 actif. C'était l'explication que Pang m'avait donnée.

16 Q. Et c'est tout ce qu'il vous a dit. C'est bien cela?

17 R. À l'époque, c'est ce que m'avait expliqué Pang.

18 Q. Pang est-il encore vivant aujourd'hui?

19 [09.23.39]

20 R. Chhim Sam Aok, alias Pang, a été arrêté et envoyé à S-21. Il
21 est déjà mort.

22 Q. Quelqu'un d'autre a-t-il assisté à votre discussion ce jour-là
23 avec Pang?

24 R. Une discussion avec un supérieur immédiat, il ne pouvait y
25 avoir personne d'autre pour participer à la discussion.

9

1 Q. C'est vrai, mais si cette discussion avait eu lieu alors que

2 Pang était déjà détenu à S-21?

3 R. Quand Pang a été incarcéré à S-21, je ne l'ai pas interrogé.

4 Je ne suis même pas allé le voir.

5 Q. Alors, comment se fait-il que, dans une transcription de

6 l'enregistrement audio de votre entretien avec l'UNHCR - donc, le

7 Comité aux réfugiés -, vous dites que Pang vous avait fait cette

8 confiance après avoir fini d'écrire ses aveux?

9 Référence IS20.19, pages 2 et 3. ERN français: 00160922 et 23;

10 ERN anglais: 00002507; ERN khmer: 00160890.

11 [09.26.34]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est au procureur.

14 M. SMITH:

15 Oui, bonjour, Monsieur le Président.

16 Je demande simplement que l'on puisse présenter le document au

17 témoin.

18 Et je voulais savoir si mon estimé collègue... confrère avait aussi

19 l'ERN en anglais. Ce serait très utile, merci.

20 Me VERCKEN:

21 Oui, oui, je l'ai donné: 00002507.

22 J'ai le document, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

25 Me VERCKEN:

10

1 Et je vous demande l'autorisation de pouvoir le projeter sur
2 l'écran.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 (Présentation d'un document)

6 [09.28.08]

7 Me VERCKEN:

8 (Début de l'intervention inaudible: microphone fermé)...

9 Excusez-moi, je n'avais pas allumé mon micro.

10 Dans la traduction française, il est écrit:

11 "Après que Pang a eu fini d'écrire ses aveux, je lui ai parlé. À
12 l'occasion de cette conversation, Pang m'a dit que Vorn Vet, même
13 s'il n'avait pas été appelé ailleurs, n'était jamais invité à
14 leurs réunions."

15 Q. Comment expliquez-vous l'apparente différence qui existe entre
16 ce que vous dites aujourd'hui et ce que vous avez dit en 1999?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Le procès-verbal de cet entretien avec le Haut-Commissariat
19 aux réfugiés: comme vous le savez, je me... j'ai soulevé une
20 objection par rapport à ce document.

21 Ce que vous me demandez, c'est ce que j'ai demandé à Pang, quand
22 Pang avait toujours "caché" son véritable pouvoir...

23 Deuxième point: Pang m'a réprimandé quand le camarade Hor a été
24 arrêté. Il a dit que, si je "n'étais" pas pour travailler avec
25 mes supérieurs, on m'aurait arrêté il y a longtemps.

11

1 [09.30.26]

2 Q. Je crois que vous vous méprenez sur le sens de ma question.

3 En fait, je ne vous ai pas interrogé sur les deux points que vous
4 venez de soulever.

5 Je vous ai interrogé sur la modification apparente de votre
6 déposition, à savoir que vous avez dit en 1999 que vous vous
7 étiez entretenu avec Pang après qu'il ait signé ses aveux - donc,
8 a priori, vu la manière dont fonctionnait S-21, après qu'il ait
9 été torturé - et ici, à l'instant, à la barre, vous avez dit que
10 vous n'aviez pas parlé avec Pang lorsqu'il était à S-21.

11 Et l'objet de ma question est de vous demander: pourquoi une
12 différence entre ces deux dépositions? Où est la vérité?

13 R. Non, ce que je viens de dire est la vérité. Quand Pang était
14 au pouvoir, il me l'a dit.

15 Je lui ai demandé au mois d'avril 1978, après l'arrestation de
16 Chou Chet.

17 [09.32.21]

18 Q. Vous souvenez-vous de la date de l'arrestation, non plus de
19 Chou Chet, mais de celle de Pang?

20 R. Je ne me souviens pas de la date de l'arrestation de Pang,
21 mais, ce dont je me souviens, c'est la date à laquelle Pang a été
22 arrêté...

23 Je vais répéter: je ne me souviens pas quand Pang a été arrêté,
24 mais je me souviens de la date de l'arrestation de Chou Chet -
25 pardon.

12

1 Q. Oui, celle-là, vous l'avez donnée.

2 En tout cas, vous avez indiqué le mois. Vous avez dit: "Avril
3 1978..." Non, pardon, c'était la conversation. Excusez-moi, j'ai
4 confondu.

5 L'arrestation de Chou Chet, pouvez-vous en rappeler la date? Je
6 ne sais plus si vous l'avez dit à la barre.

7 R. Chou Chet a été arrêté en avril 1978.

8 [09.34.11]

9 Q. Revenons à l'arrestation de Pang.

10 Vous dites ne pas vous souvenir de la date. Est-ce que vous
11 seriez en mesure de nous dire si c'était longtemps après celle de
12 Chou Chet ou dans les semaines qui ont suivi l'arrestation de
13 Chou Chet?

14 R. C'était après... c'était entre l'arrestation de Chou Chet et de
15 So... lorsque la purge a eu lieu dans la zone Est.

16 La purge de la zone Est a eu lieu quelque part en juin 78. Donc
17 c'était entre l'arrestation de Chou Chet et de So Phim.

18 Q. D'accord. Donc, selon votre souvenir, c'est à peu près dans
19 une fourchette de deux mois qui a suivi celle de Chou Chet. C'est
20 bien cela?

21 R. C'est exact. Oui, il se peut que ça se soit produit à peu près
22 à ce moment-là, dans les deux mois après l'arrestation de Chou
23 Chet.

24 [09.36.09]

25 Q. Dans sa confession, à S-21, Chou Chet a-t-il mis en cause

13

1 Pang?

2 R. Je ne m'en souviens pas très bien. Je pense qu'il n'a pas
3 impliqué Pang ou incriminé celui-ci.

4 Q. Avant l'arrestation de Chou Chet, Pang avait-il déjà été mis
5 en cause dans d'autres confessions?

6 Bien sûr, puisque c'était avant l'arrestation de Chou Chet...

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.37.52]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Le témoin ne doit pas répondre à la dernière question posée par
11 la Défense parce que la Défense a posé la question sur la base
12 d'aveux qui ont été obtenus par la torture.

13 Donc nous demandons à la Défense d'étudier la manière dont les
14 questions sont posées au témoin.

15 Et, notamment, ils devraient s'abstenir de poser des questions
16 qui seraient fondées sur des aveux obtenus sous la torture.

17 [09.38.36]

18 Me VERCKEN:

19 Je ne cherche pas, Monsieur le Président, à utiliser des
20 informations qui auraient été contenues dans des confessions
21 obtenues sous la torture comme réelles. Je ne cherche pas à faire
22 considérer par le témoin ces informations comme réelles.

23 Mais, eu égard à la manière dont fonctionnaient S-21 et le
24 régime... M. Duch nous a déjà, d'ailleurs, indiqué qu'il suffisait
25 d'être cité dans des confessions pour être mis sous surveillance

14

1 ou arrêté. Et c'est l'objet de ma question, si vous voulez.

2 Ma ligne de questions ne porte pas sur le contenu, du tout, et la
3 véracité des informations. Ça ne m'intéresse absolument pas,
4 soyez-en rassurés.

5 Je cherche juste à savoir: dans l'histoire de S-21, est-ce qu'il
6 y avait eu, avant l'arrestation de Chou Chet, des confessions
7 dans lesquelles - peu importe pourquoi, ça ne m'intéresse pas -
8 Pang avait été mis en cause? C'est tout.

9 Et, ensuite, si c'est le cas, j'aurais une question à poser au
10 témoin, mais, encore une fois, une question sans rapport avec la
11 véracité des informations qui auraient été obtenues via des
12 confessions sous la torture.

13 Donc je crois que je sors de la règle, qui me paraît tout à fait
14 justifiée, qui consiste à ne pas accepter de tenir pour acquis
15 des éléments contenus dans des confessions.

16 Là n'est pas mon propos.

17 Donc je sollicite que votre Chambre veuille bien reconsidérer sa
18 décision au regard de mon explication et m'autoriser simplement à
19 poser les questions que je viens d'évoquer et d'expliquer.

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.42.01]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le conseil pour la défense peut poser une question d'ordre
24 général.

25 Cependant, la Défense ne peut pas fonder sa question sur des

15

1 déclarations ou des aveux émanant de prisonniers qui ont été
2 écrasés à S-21. Ceci ne devrait pas constituer le fondement de
3 questions posées au témoin.

4 Me VERCKEN:

5 Je vais essayer de reformuler, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que, selon vous, avant
7 l'arrestation de Chou Chet, Pang était sous surveillance du
8 pouvoir?

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Si j'ai bon souvenir, c'est... lorsque je travaillais avec Son
11 Sen, le frère ou... camarade Son Sen avait permis aux prisonniers
12 d'impliquer Pang... lorsqu'il était avec moi.

13 [09.43.43]

14 Q. Et cette permission d'accuser Pang précédait-elle
15 l'arrestation de Chou Chet?

16 R. Oui, ça a dû se faire avant cela parce que Son Sen m'a quitté
17 le 15... le camarade Son Sen est parti le 15 août 1977.

18 Q. Lorsque...

19 D'abord, est-ce que Son Sen vous a dit à vous, personnellement,
20 qu'il souhaitait que le nom de Pang apparaisse dans des
21 confessions? Est-ce que c'est ce que vous dites?

22 R. C'est une très longue histoire.

23 Il y avait deux étapes différentes, et je vais parler de la
24 deuxième étape - de la dernière étape.

25 Un jour, le frère Son Sen - camarade Son Sen - m'a demandé... il y

16

1 a un individu qu'il avait envoyé à S-21 pour être interrogé et
2 passer aux aveux: pourquoi il n'avait pas impliqué Pang?
3 Je lui ai répondu qu'il y avait un autre individu qui avait
4 impliqué Pang antérieurement.

5 "Mais, lorsque je vous en ai fait rapport", lui ai-je dit, "vous
6 vous êtes moqué de moi. Vous n'avez pas pu vous empêcher de rire
7 de moi."

8 Et, à ce moment-là, le camarade Son Sen a dit: "Eh bien, je
9 m'étais trompé, mais j'aimerais connaître ces aveux et
10 transmettez-moi ce qu'il a pu dire."

11 Et, ça, ça constituait, en fait, la dernière rencontre que j'ai
12 eue avec lui.

13 [09.47.05]

14 Q. Et les propos de votre supérieur Son Sen ce jour-là, réclamant
15 l'apparition de Pang dans des confessions, à vos yeux,
16 signifiaient-ils que Pang était sous surveillance du pouvoir?

17 R. Oui. Oui, c'est le cas parce qu'il avait été sous surveillance
18 depuis un certain temps déjà.

19 Mais, ça, c'était une nouvelle action, en fait. Ils voulaient
20 entendre des aveux qui impliquaient Pang.

21 Q. Hier, répondant aux questions de mon confrère Karnavas, vous
22 avez indiqué l'état de peur dans lequel vous viviez à l'époque du
23 Kampuchéa démocratique.

24 Et je me demande si, eu égard au fait que Pang était sous
25 surveillance, que Son Sen - comme vous venez de l'indiquer - vous

17

1 avait demandé que son nom apparaisse dans des confessions... s'il
2 était prudent, pour votre sécurité, de poser des questions à
3 Pang, comme vous le prétendez - Pang encore libre, encore en
4 poste -, sur le fonctionnement du Comité permanent?

5 [09.49.27]

6 R. C'est la manière dont nous fonctionnions. Nous devions
7 maintenir un certain niveau de secret dans notre activité tout en
8 faisant certaines choses en même temps.
9 Chaque dossier secret recevait une indication du niveau auquel on
10 pouvait en prendre connaissance.

11 Q. Je comprends ce que vous dites, mais je ne suis pas sûr que
12 vous ayez compris ce que, moi, je vous ai dit.

13 Vous saviez que Pang était sous surveillance, n'est-ce pas? Avant
14 l'arrestation de Chou Chet, n'est-ce pas?

15 Et, après l'arrestation de Chou Chet, vous allez vous entretenir
16 et poser des questions sur le Comité permanent "avec" un individu
17 dont vous savez pertinemment qu'il est, au minimum, sous
18 surveillance - "sur la sellette", comme on dit en français:
19 est-ce que c'était bien prudent pour quelqu'un qui prenait autant
20 de précautions avec sa sécurité que celles que vous avez décrites
21 durant les journées d'audience qui viennent de s'écouler?

22 [09.51.36]

23 R. Chacun et tout individu dont Pol Pot, Nuon Chea ne voulaient
24 pas... dans lesquels Pol Pot, Nuon Chea n'avaient pas confiance
25 n'étaient pas au courant de cela.

18

1 Ils ne se rendaient pas compte de ce qui se tramait. Et donc nous
2 continuions à avoir un fonctionnement normal...

3 Q. Monsieur le témoin, je vous arrête. Je vous arrête parce que
4 je ne vous parle pas des autres. Je vous parle de vous.

5 Et vous avez dit que vous étiez informé du fait qu'il était sous
6 surveillance.

7 Et ma question part, justement, de cette information que vous
8 donnez: vous êtes informé du fait que Pang est mis en cause, sous
9 surveillance; Chou Chet est arrêté, et vous discutez avec Pang du
10 fonctionnement du Comité permanent.

11 Ne courez-vous pas ainsi un danger?

12 [09.52.51]

13 R. Je comprends bien la question posée par la Défense, mais je
14 voudrais y répondre par étapes successives.

15 Aussi longtemps que le Comité permanent n'avait pas déclaré qu'il
16 fallait arrêter Pang, Pang conservait sa fonction et avait
17 autorité pour donner des instructions à S-21.

18 S-21 devait se conformer à cette obligation.

19 Si S-21 avait laissé passer une information secrète vers
20 l'extérieur, S-21 aurait été tenu pour responsable de cela.

21 Troisièmement, en ce qui concerne la question que j'ai posée à
22 Pang portant sur... le fait que le Comité permanent ne voulait pas
23 que je transmette une quelconque information confidentielle à
24 Pang..

25 Q. Je n'ai pas eu la fin de votre phrase, en fait. Je ne

19

1 comprends pas le sens de ce que vous venez de dire - en français.

2 R. Donc je vais résumer ce que j'ai dit comme suit: en ce qui

3 concerne le fait qu'un prisonnier implique Pang, la

4 responsabilité de S-21 était de faire en sorte que ce secret ne

5 pourrait pas filtrer vers l'extérieur - et, donc, que Pang

6 "pourrait", en fait, être mis au courant.

7 Q. Oui, je comprends, Monsieur...

8 R. Il ne s'agit pas là, en fait, d'une information qui aurait été

9 transmise simplement à l'extérieur, mais à Pang lui-même.

10 [09.56.08]

11 Q. D'accord, Monsieur, mais, vous, vous dites avoir parlé à Pang

12 alors qu'il était encore en fonction.

13 Faisant cela, alors que vous le saviez sous surveillance - ce qui

14 était quand même lourd de conséquences sous le régime dont nous

15 parlons -, ne preniez-vous pas le risque que, le jour où il

16 aurait été arrêté, il vous implique dans son réseau comme étant

17 une personne qui avait cherché à obtenir des informations sur le

18 Comité permanent?

19 Ne preniez-vous pas ainsi un risque, vous - pas les autres, vous?

20 R. C'était pratiquement impossible. Comment est-ce que

21 l'interrogateur de S-21 aurait pu laisser Pang m'impliquer?

22 En outre, si Pang m'avait impliqué, est-ce que le Comité

23 permanent aurait cru sa déclaration?

24 [09.57.59]

25 Q. Mais votre prédécesseur à S-21, Nat, avait lui-même été

20

1 arrêté, torturé, puis tué à S-21.

2 Vous dites maintenant que vous vous sentiez en fait au-dessus de
3 la masse et protégé, tranquille, dans le système qui prévalait
4 sous le Kampuchéa démocratique du fait de votre direction de
5 S-21?

6 Est-ce ce que vous dites aujourd'hui?

7 R. Les implications "faites" par Nat ne trouvaient pas leur
8 origine dans S-21. Encore une fois, l'implication de Nat n'était
9 pas le fait de S-21.

10 C'était la décision seule et unique du frère Pol.

11 Vous pouvez vous référer au document daté du 21 avril 1976,

12 Monsieur l'avocat de la défense, si vous le voulez...

13 [10.00.07]

14 Q. Merci. Monsieur le témoin, je vous arrête un instant,
15 excusez-moi, pour répondre à ce que vous venez d'indiquer.

16 Vous-même - en cote E3/106, page 5 du dossier -, vous avez
17 indiqué aux juges d'instruction que Vorn Vet vous avait mis en
18 cause dans ses confessions.

19 C'est donc que, contrairement à ce que vous venez de dire, vous
20 n'étiez pas du tout à l'abri à S-21 et que vous encouriez le
21 risque, même à la place qui était la vôtre, d'être mis en cause
22 dans des confessions qui étaient extirpées par la torture à S-21.
23 Même à S-21, vous n'étiez pas à l'abri, semble-t-il.

24 R. C'est exact.

25 En premier lieu, Vorn Vet m'a incriminé, m'a impliqué, et il l'a

21

1 fait...

2 Deuxièmement, sa réponse était distincte des personnes impliquées
3 par lui...

4 Troisièmement, l'interrogateur m'a également prévenu que cela
5 s'était produit, et je lui ai dit: "Laisse-le faire... laissez-le
6 faire."

7 Quatrièmement, j'ai en fait montré ce document au frère Nuon
8 concernant cette incrimination. Et s'il avait eu... de m'arrêter,
9 qu'il m'arrête. Voilà ma position.

10 [10.02.40]

11 Q. Donc votre position aujourd'hui consiste à dire que, au moment
12 où vous aviez la conversation avec Pang, en avril 1978, vous ne
13 vous sentiez pas du tout inquiet de lui poser les questions que
14 vous lui avez posées ce jour-là. C'est bien ce que vous dites?

15 R. C'est exact. Je n'étais pas du tout inquiet.

16 Q. Je voudrais revenir, Monsieur, sur la transcription de
17 l'enregistrement audio de votre entretien avec l'UNHCR dont j'ai
18 parlé en introduction.

19 J'ai cité la cote. Je ne rappellerai que celle-là: IS20.19.

20 Je vous ai indiqué que, dans cette transcription de
21 l'enregistrement audio, vous dites que Pang vous avait fait cette
22 confidence après qu'il ait fini d'écrire ses aveux.

23 Est-ce que vous contestez le contenu de cette transcription?

24 [10.04.12]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 La parole est à l'Accusation.

2 M. SMITH:

3 Monsieur le Président, je demanderais au conseil de citer
4 exactement ce que le témoin avait dit dans cette interview.

5 Je ne crois pas que la paraphrase ait été particulièrement
6 exacte.

7 Il me semble que, dans cette interview, il s'agissait d'une
8 conversation de nature générale plutôt qu'une conversation
9 précise concernant l'arrestation de Chou Chet et les
10 circonstances entourant cette arrestation.

11 Donc c'est... ça induit un peu en erreur.

12 Si l'on pouvait peut-être montrer l'extrait au complet et,
13 ensuite, demander au témoin de commenter?

14 Me VERCKEN:

15 Alors, pour simplifier, Monsieur le Président, je propose de
16 passer à un autre document que je souhaiterais soumettre au
17 témoin et qui, à mon sens, ne souffre pas des éventuelles
18 interprétations dont vient de parler M. le procureur.

19 Il s'agit du procès-verbal d'interrogatoire de M. Kaing Guek Eav,
20 alias Duch, en date du 9 juin 1999 devant le tribunal militaire,
21 qui porte la cote D288/6.52/4.25, et dans lequel monsieur ici
22 présent déclare:

23 "Parfois, j'avais des conversations avec ceux qui étaient déjà
24 interrogés, comme le nommé Touch Phoeun, Chhim Sam Aok, alias
25 Pang. Les sujets étaient:

23

1 Premièrement, je voulais me renseigner sur la vie de Pol Pot, de
2 Ieng Sary, de Son Sen, de Khieu Samphan et de Touch Phoeun
3 lorsqu'ils étaient en France.

4 Quant à Chhim Sam Aok, alias Pang, Chou Chet, alias Si, et Vorn
5 Vet, je voulais connaître la structure intérieure du Parti,
6 l'histoire du Parti communiste révolutionnaire du Kampuchéa.

7 Deuxièmement, concernant les interrogatoires directs, je les
8 faisais en collaboration avec d'autres sur les ordres de Son
9 Sen."

10 [10.06.45]

11 Je voudrais que l'on vous remette un exemplaire de cette
12 déposition, et que, Monsieur le Président, vous m'autorisiez à la
13 faire placer sur les écrans?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Huissier d'audience, veuillez remettre le document.

16 (Présentation d'un document)

17 Me VERCKEN:

18 Q. Vous ne voulez pas la regarder, Monsieur le témoin?

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Oui, allez-y. Posez votre question.

21 Q. Eh bien, il apparaît, Monsieur le témoin, que ce que vous avez
22 déclaré au tribunal militaire le 9 juin 1999 contredit ce que
23 vous avez dit à cette barre sous serment il y a quelques minutes.

24 Quelle est votre explication?

25 [10.08.22]

24

1 R. Mais il s'agit d'un procès-verbal résumé. On a regroupé trois
2 ou quatre différents événements avec un seul adverbe ou adjectif.
3 J'aimerais préciser la chose suivante: j'ai demandé à Touch
4 Phoeun plusieurs mois après que les aveux aient été faits, après
5 qu'on l'ait bien nourri... Il était en bonne santé, et j'ai demandé
6 à ce que l'on prépare une pièce où je pouvais le rencontrer. Et
7 c'est là que je lui ai... j'ai posé des questions sur la vie du Pr
8 Ieng Sary et de la sœur Thirith, du frère Son Sen...

9 Q. Monsieur le témoin, excusez-moi de vous interrompre, mais vous
10 me parlez d'une autre personne.

11 Moi, je vous parle de la personne qui est citée dans ce
12 procès-verbal et dont nous parlons depuis ce matin, à savoir
13 Chhim - excusez l'accent - Sam Aok, alias Pang.

14 Il apparaît très clairement dans ce procès-verbal que vous dites
15 avoir entendu cette personne après qu'elle ait été interrogée.

16 Et, si vous regardez la dernière page du document que je vous ai
17 transmis, outre le fait...

18 [10.10.34]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, une fois que vous posez une question au témoin, vous
21 devez le laisser répondre toute sa... répondre avant de passer à la
22 prochaine question.

23 Nous devons avoir toute la réponse du témoin.

24 Me VERCKEN:

25 Vous avez raison, Monsieur le Président.

25

1 J'ai juste eu l'impression que le témoin parlait sur ce que l'on
2 appelle en français une "voie de garage" et qu'il ne traitait pas
3 directement du sujet de ma question, à savoir Pang.

4 Donc je veux bien, effectivement, laisser tout le loisir, comme
5 vous le proposez, à monsieur de répondre à la question que je lui
6 ai posée.

7 Q. Allez-y, Monsieur le témoin.

8 [10.12.16]

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. (Début de l'intervention non interprétée)... donc, après
11 plusieurs mois, je l'ai rencontré...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

13 L'interprète regrette. Il a raté le début de la réponse.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Unité d'audiovisuel ou Huissier d'audience, pourriez-vous vous
16 assurer s'il y a un problème technique et répondre... dire tout de
17 suite s'il y a un problème avec la cabine française?

18 [10.13.12]

19 Me VERCKEN:

20 Ça a l'air de fonctionner maintenant, Monsieur le Président.

21 Nous avons entendu la traduction française de la question que
22 vous avez posée.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître, pouvez-vous répéter votre question?

25 Il semblerait que l'on n'ait pas entendu l'interprétation

1 française de vos propos...

2 Me VERCKEN:

3 Est-ce que vous voulez que je répète ce que je viens de dire à

4 l'instant ou est-ce que vous voulez que je répète ma question au

5 témoin?

6 Ma question au témoin?

7 Q. Monsieur...

8 [10.14.09]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Non. Le témoin peut-il poursuivre avec sa réponse à la question

11 posée par le conseil, qui avait été interrompue en raison d'un

12 problème technique?

13 Donc veuillez poursuivre votre réponse à la question, en

14 particulier la fin. Vous n'avez pas besoin de reprendre depuis le

15 début.

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Monsieur le Président, donc, à propos de la fois où j'avais

18 rencontré Touch Phoeun, c'était un mois après qu'il ait été

19 torturé - peut-être un peu plus d'un mois.

20 D'abord, je lui ai posé des questions à propos des

21 révolutionnaires lorsqu'il vivait en France.

22 Touch Phoeun a parlé du frère Pol, du frère Van et de la sœur

23 Thirith.

24 Touch Phoeun a aussi confirmé qu'on avait persuadé Son Sen... ou,

25 plutôt, que c'était "les" frères Van et la sœur Thirith qui

27

1 avaient convaincu Son Sen de se joindre à la révolution.

2 Sur un autre sujet, à propos de Khieu Samphan, moi, j'ai demandé
3 pourquoi Khieu Samphan avait toujours respecté le frère Pol à ce
4 point...

5 [10.16.10]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, y a-t-il un problème?

8 Me VERCKEN:

9 Oui. Je vais avoir du mal à poursuivre cet interrogatoire si vous
10 ne me laissez pas essayer de contenir les débordements de M.
11 Duch.

12 Je poursuis une ligne de questions concernant Pang, et monsieur
13 part sur les questions qu'il a abordées après la torture d'une
14 autre personne.

15 C'est... je ne pense pas que ça soit pertinent eu égard au sujet
16 dont nous parlons maintenant.

17 Et je pense que je vais avoir du mal à tenir les délais que votre
18 Chambre m'a imposés si je le laisse et si vous demandez au
19 témoin... si vous autorisez le témoin à partir sur des voies qui ne
20 concernent pas directement la question.

21 Donc je vous demande de m'autoriser... ou je vous demande également
22 de bien vouloir demander au témoin qu'il réponde directement à
23 mes questions.

24 [10.17.30]

25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 La Chambre entend elle aussi la réponse du témoin.
2 Votre question porte sur plusieurs personnes.
3 Et vous avez fait référence à la déclaration du témoin devant le
4 tribunal militaire. Cette réponse... ou ce procès-verbal a été
5 résumé et, donc, c'est à son tour de répondre à votre question.
6 Et, bien évidemment, il ne peut pas simplement parler d'une seule
7 personne comme ses déclarations portent sur plusieurs personnes.
8 C'est l'intention de la Chambre...
9 Si vous posez une question à propos d'un paragraphe particulier
10 d'un procès-verbal, laissez le témoin répondre et terminer sa
11 réponse.
12 Vous ne pouvez pas poser une question et le laisser répondre
13 simplement sur ce que vous voulez entendre, sinon vous ne le
14 laissez pas répondre.
15 Et ce n'est pas approprié, et la Chambre ne peut procéder de
16 cette façon.
17 Alors, Maître, veuillez poser votre question précise... et
18 simplement pour que le témoin comprenne bien.
19 Vous avez cité un paragraphe où l'on évoque un certain nombre de
20 personnes et c'est... on ne parle pas simplement d'une seule
21 personne.
22 [10.18.58]
23 Me VERCKEN:
24 Je comprends absolument, Monsieur le Président.
25 Et je pense qu'en fait il y a aussi peut-être des questions de

29

1 traduction qui aboutissent à une mauvaise communication entre la
2 Défense et la Présidence, mais je crois que ça va se régler assez
3 vite.

4 Effectivement, j'ai lu le passage de l'interrogatoire de 1999
5 dans sa totalité. Et, effectivement, dans ce passage, le témoin
6 donne plusieurs exemples de personnes avec lesquelles il s'est
7 entretenu alors qu'elles avaient déjà été torturées à S-21.

8 Mais vous vous doutez bien que l'objet de ma question ne porte
9 pas sur tous les individus - sur l'ensemble des individus - qui
10 sont cités là, mais uniquement sur Pang et sur le fait que, pour
11 ce qui concerne Pang, la déclaration de M. Kaing Guek Eav, ce
12 jour de 1999, contredit ce qu'il a déclaré sous serment à
13 l'instant devant vous, à savoir qu'il a déclaré devant vous tout
14 à l'heure qu'il n'avait jamais parlé à Pang lorsqu'il était
15 détenu à S-21, tandis qu'en 1999 il donne plusieurs exemples de
16 personnes avec lesquelles il s'était entretenu alors qu'elles
17 étaient détenues à S-21.

18 Et, parmi ces personnes, il cite justement Pang. C'est l'objet de
19 ma question. C'est tout.

20 Donc, si le choix de M. le témoin est de nous parler de toutes
21 les autres personnes - à part Pang - qui sont citées dans ce
22 procès-verbal de 1999, je veux bien.

23 [10.21.04]

24 Mais, moi, ce qui m'intéresse dans ma ligne de questions - et je
25 suis certain que vous y alliez y venir, Monsieur le témoin -,

30

1 c'est Pang.

2 Q. Donc, pour ce qui concerne Pang, quelle est votre explication
3 sur la contradiction entre ce PV de 1999 devant un juge

4 cambodgien, alors que vous étiez accompagné de votre avocat, et

5 ce que vous avez déclaré sous serment devant cette Chambre?

6 Comment expliquez-vous cette différence?

7 [10.22.00]

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Ici, le conseil ne veut poser une question que sur Pang. Alors

10 veuillez retirer ce document de l'écran. Vous n'avez pas besoin

11 de me remettre ce document.

12 Si vous dépendez de ce document, cela parle de plusieurs

13 personnes, pas simplement Pang.

14 Q. Contestez-vous le contenu de cet interrogatoire du 9 juin

15 1999?

16 R. (Intervention non interprétée: canal occupé)

17 Q. Contestez-vous le contenu de ce document, Monsieur?

18 R. Je vous prie... posez-moi une question sur Pang, si c'est ce que

19 vous souhaitez faire.

20 Sinon, vous devez... si vous dépendez de ce document, vous devez

21 inclure toutes les autres personnes.

22 [10.23.10]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître, pouvez-vous répéter votre question?

25 Vous pouvez poser des questions de nature générale et retirer le

31

1 document.

2 Et vous pouvez poser vos questions dans l'intérêt de votre
3 client. Vous n'avez aucun besoin de faire référence à ce
4 document. Ce document fait référence à plusieurs personnes, et
5 pas simplement Pang.

6 Le témoin a déjà expliqué clairement ce qui se passait avec Pang.
7 Il y a eu un problème technique d'interprétation.

8 Laissez-moi donc répéter: si vous faites référence à un
9 paragraphe où on parle de plusieurs personnes et que vous posez
10 une question sur une seule personne, eh bien, ce n'est pas
11 nécessaire de citer cet extrait.

12 Peut-être devez-vous reformuler votre question pour qu'elle soit
13 précise, sinon, ce sera la même chose.

14 [10.24.28]

15 Me KARNAVAS:

16 Puis-je prendre la parole?

17 La décision que vous rendez maintenant, pour le reste du procès,
18 nous allons tous être pris avec cela.

19 Et, avec toute humilité - toute humilité -, laissez-moi dire que
20 cette décision est erronée.

21 Bon, tout d'abord, vous nous avez demandé de fournir des
22 documents.

23 Nous présentons des documents, le témoin les rejette.

24 Ce n'est pas le témoin qui contrôle la procédure.

25 Peu importe si le document invoque d'autres personnes.

32

1 On lui présente un document avec des déclarations qu'il a faites
2 devant un autre tribunal.
3 Aujourd'hui, il dit autre chose. Devant un autre tribunal, il dit
4 autre chose.
5 C'est de la confrontation.
6 Et, sous serment, aujourd'hui, le témoin a dit, à propos de Pang,
7 qu'il n'avait jamais parlé à Pang à S-21.
8 Après, il dit... toujours sous serment, il dit qu'il lui a parlé.
9 Et voici un exemple parfait... comment un conseil peut démontrer
10 que le témoin ment.
11 Et d'empêcher le conseil de la défense aujourd'hui de montrer que
12 le témoin ment est tout à fait inapproprié.
13 [10.25.39]
14 Hier, l'Accusation a été en mesure de s'immiscer tout le temps
15 dans la procédure. Là, maintenant, l'Accusation ne fait plus
16 rien.
17 Laissons à la Défense le soin de confronter le témoin à ses
18 déclarations, de lui montrer qu'il a dit une chose tel jour,
19 telle autre chose l'autre jour.
20 Et cette personne est sujette à parjure.
21 Et ce n'est pas le témoin qui dicte à la Chambre comment vous
22 allez contrôler la procédure de ce procès.
23 Comme je l'ai dit hier, le témoin n'est plus à S-21.
24 Le témoin n'est pas ici pour nous dire comment mener cette
25 procédure. Il n'est pas ici pour interroger qui que ce soit. Il

1 est ici pour subir un interrogatoire.

2 (Discussion entre les juges)

3 [10.29.55]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre va donner la parole au juge Lavergne pour que celui-ci
6 clarifie la situation.

7 Nous lui donnons donc la parole.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Oui, il ne s'agit pas d'interrompre votre interrogatoire, mais
10 peut-être d'essayer de remettre les choses un petit peu en place.

11 Il y a eu un certain nombre, je pense, de malentendus. Il y a des
12 problèmes de traduction.

13 Je pense qu'il est important qu'on essaie de revenir sur

14 l'essentiel, peut-être, de votre question.

15 Monsieur le témoin, si nous avons bien entendu ce matin, nous
16 avons compris que, en ce qui concerne Pang, vous avez déclaré que

17 Pang n'avait jamais... vous ne l'aviez jamais rencontré et vous
18 n'aviez jamais discuté avec lui à S-21.

19 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ce matin?

20 [10.31.10]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Je n'ai pas rencontré Pang après son arrestation.

23 Mais, avant son arrestation, je l'ai rencontré.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Au cours de l'interrogatoire qui vient d'intervenir... et Me

34

1 Vercken pourra éventuellement corriger si je me trompe, mais Me
2 Vercken s'est référé à un certain nombre de documents: d'une
3 part, votre audition par le représentant du Haut-Commissariat aux
4 droits de l'homme et, aussi, à votre interrogatoire devant le
5 juge d'instruction du tribunal militaire.

6 Et, dans ces deux déclarations, apparemment, il y a une
7 contradiction avec ce que vous venez de dire ce matin puisqu'il
8 semblerait qu'il soit fait mention d'un entretien... d'une entrevue
9 qui se serait déroulée à S-21.

10 Alors est-ce que... est-ce que ceci est clair? Est-ce que vous avez
11 vu ces documents? Est-ce que vous avez pu bien noter que c'était
12 le nom de Pang qui était mentionné - parmi d'autres noms, mais
13 que c'était le nom de Pang qui était mentionné dans
14 l'interrogatoire mené par le juge d'instruction devant le
15 tribunal militaire?

16 Et, si c'est le cas, est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi il
17 y a une contradiction ou, selon vous, il n'y aurait pas de
18 contradiction entre ces différentes déclarations?

19 Est-ce que... est-ce que vous avez compris ma question ou est-ce
20 que vous souhaitez que je la répète?

21 [10.33.25]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Monsieur le juge, le conseil pour la défense m'a présenté un
24 document émanant du tribunal militaire.

25 J'ai commencé à répondre à sa question et j'ai mentionné le fait

35

1 que ce document cite les noms de nombreux individus, dont Chou
2 Chet, Touch Phoeun et Pang...

3 Et j'ai mentionné dans ma réponse que ces quatre individus
4 étaient différents.

5 Mais le tribunal militaire... le tribunal militaire, en faisant sa
6 synthèse, a placé ces quatre individus dans la même catégorie, en
7 utilisant le même verbe, les mêmes adjectifs et les plaçant dans
8 la même phrase dans la synthèse.

9 Et je demande à la Cour la permission d'établir la distinction au
10 niveau des descriptions qui sont données relatives aux différents
11 individus.

12 Et, donc, ma dernière suggestion au conseil de la défense était
13 que, s'il désirait spécifiquement se référer à Pang et uniquement
14 à lui... que ce document soit retiré de manière à ce que je puisse
15 répondre exclusivement à cette question-là.

16 Mais, aussi longtemps que le conseil de la défense insiste pour
17 que je me réfère à ce document, je reste sur ma position: je veux
18 pouvoir décrire les quatre individus contenus dans ce document de
19 manière distincte.

20 [10.36.15]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Bien. Le moment est venu de suspendre les travaux de la Cour pour
23 la pause de la matinée.

24 Nous allons donc avoir une pause de vingt minutes.

25 La sécurité est priée d'escorter le témoin vers la salle

36

1 d'attente et de s'assurer qu'il sera de retour ici à 10h55.

2 Me ANG UDOM:

3 Bonjour, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

5 En ce qui concerne mon client, vu son lumbago, M. Ieng Sary
6 désire demander à la Chambre de lui permettre de s'excuser par
7 rapport à la participation aux débats dans le prétoire et de
8 suivre les débats dans la cellule de détention temporaire au
9 sous-sol.

10 Et nous aimerions qu'il plaise à la Cour d'accorder cette
11 demande.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Ayant entendu la requête introduite par M. "Counsel", le conseil
14 pour Ieng Sary... abandonnant son droit à être présent dans le
15 prétoire et, au lieu de cela, de suivre les audiences par liaison
16 audiovidéo au sous-sol pendant le restant de la journée
17 d'aujourd'hui du fait de ses problèmes de santé, la Cour
18 autorise... ou fait droit, plutôt, à cette requête.

19 M. Ieng Sary sera donc transféré à la cellule de détention
20 temporaire, où un lien audiovidéo lui permettra de suivre la
21 procédure.

22 Le conseil pour la défense soumettra à la Chambre un abandon de
23 son droit de présence rédigé et signé ou avec empreintes
24 digitales...

25 Et la "régie" fera en sorte que M. Ieng Sary soit en mesure de

1 suivre les débats au sous-sol.

2 La sécurité va à présent escorter M. Ieng Sary au sous-sol, où la
3 liaison audiovidéo sera prête pour lui permettre de continuer à
4 suivre les débats.

5 La séance est "levée".

6 (Suspension de l'audience: 10h38)

7 (Reprise de l'audience: 11h02)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

10 La Chambre remarque que l'Accusation demande la parole.

11 Allez-y.

12 M. SMITH:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Je dois faire un commentaire sur le comportement des parties.

15 En vertu de la règle 22-4, les conseils ont l'obligation de faire
16 la promotion d'une procédure équitable.

17 Je ne peux laisser la déclaration au pied levé de la défense de
18 Ieng Sary passer sous silence.

19 Le moment où ça a été fait, les accusations qui ont été portées à
20 l'encontre du témoin, tout cela était à l'encontre de la décision
21 de la Chambre.

22 Je comprends la frustration du conseil... au fur et à mesure que
23 l'on développe une règle de procédure, mais je rappellerai à
24 toutes les parties qu'elles doivent respecter des normes
25 générales de déroulement équitable de la procédure.

38

1 Si la Chambre permet des interventions comme l'a fait le conseil
2 de Ieng Sary, cela fera une promotion du désordre.

3 Je comprends la frustration.

4 Et je ne dis pas que l'on doit retirer une certaine couleur des
5 débats, et Me Karnavas est un conseil tout à fait compétent.

6 Mais je ne veux pas que la population, que le public qui nous
7 regarde pense que ce type de déclaration intempestive et que ce
8 type d'accusation sont appropriés dans un prétoire.

9 Je demanderais donc à la Chambre de rappeler à toutes les parties
10 de respecter les règles d'étiquette, de décorum et de bonne
11 pratique dans le prétoire.

12 Je ne répéterai pas ce qui a été dit. Je demanderais simplement
13 que l'on respecte ces règles.

14 [11.05.27]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, vous avez la parole.

17 Me VERCKEN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Ce n'était pas pour répondre au procureur, mais pour poursuivre.

20 Est-ce que je peux poursuivre?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Bien entendu.

23 Mais, avant de vous laisser la parole, j'aimerais laisser la
24 parole à M. le juge Lavergne.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

1 Oui, merci, Monsieur le Président.

2 Et je vais m'efforcer de rendre la parole le plus vite possible à
3 Me Vercken.

4 Mais, encore une fois, pour bien être sûr qu'on ait bien compris
5 et que le témoin ait bien compris le sens des questions qui lui
6 ont été posées ce matin, je voudrais à nouveau clarifier avec
7 vous, Monsieur le témoin, les choses suivantes.

8 Ce matin, vous nous avez déclaré que vous aviez eu l'occasion de
9 discuter avec Pang d'un certain nombre de questions, notamment
10 ayant trait au Comité permanent, et que cette discussion était
11 intervenue avant l'arrestation de Pang - donc une conversation
12 qui n'avait pas eu lieu à S-21.

13 Maintenant, avant la pause, on vous a... la défense de Khieu
14 Samphan vous a confronté avec une de vos déclarations, une
15 déclaration faite devant le juge d'instruction du tribunal
16 militaire le 9 juin 1999.

17 Et je vais lire simplement une phrase de cette déclaration. Cette
18 phrase est la suivante.

19 On vous pose la question: "Vous est-il arrivé d'interroger
20 vous-même les prisonniers? Quelles étaient ces personnes?"

21 Vous avez dit ceci: "Parfois, j'avais des conversations avec ceux
22 qui ont déjà été interrogés, comme le nommé Touch Phoeun, Chhim
23 Sam Aok, alias Pang, Chou Chet, alias Si, et Vorn Vet."

24 [11.07.53]

25 Voilà. Donc vous avez ensuite expliqué qu'il y a eu d'autres... il

40

1 vous est arrivé également de participer directement à des
2 interrogatoires, mais c'était différent.
3 Là, je parle de conversations qui ont eu lieu - et, si je lis
4 bien - après que ces personnes aient été interrogées.
5 Donc, si on lit cette phrase, on comprend que c'est après qu'ils
6 aient été interrogés à S-21.
7 Si on met en lien vos déclarations et cette phrase, il y a
8 apparemment une contradiction puisque, si vous avez eu cette
9 conversation après qu'ils aient été interrogés, c'est bien à
10 S-21. Et ça contredit ce que vous avez dit précédemment.
11 Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi une telle
12 contradiction ou, selon vous, est-ce qu'il n'y a pas de
13 contradiction?
14 [11.09.02]
15 M. KAING GUEK EAV:
16 R. Monsieur le juge, il semblerait qu'il y ait contradiction sur
17 ce sujet, mais, en fait, il n'y en a pas.
18 J'ai déjà dit à la Chambre que le procès-verbal de cette audition
19 devant le tribunal militaire était un résumé, et que l'on a
20 "résumé" ces quatre personnes avec un seul verbe, un seul
21 adjectif, un seul adverbe.
22 Si l'on me pose une question à propos d'une personne en
23 particulier, pour répondre à cette déclaration que l'on me
24 présente... je ne peux l'accepter.
25 Je maintiens ce que j'ai dit dans ce document tant et aussi

41

1 longtemps que l'on reconnaît qu'il s'agit d'un résumé de mes
2 dires.

3 Ces quatre personnes sont différentes.

4 [11.10.44]

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Monsieur le témoin, je vais relire la phrase et vous me dites
7 simplement si, oui ou non, c'est une phrase que vous avez dite,
8 si cela correspond bien à ce que vous avez dit devant le juge
9 d'instruction.

10 "Parfois, j'avais des conversations avec ceux qui ont déjà été
11 interrogés, comme le nommé Touch Phoeun, Chhim Sam Aok, alias
12 Pang, Chou Chet, alias Si, et Vorn Vet."

13 Est-ce que, cette phrase-là, vous l'avez dite ou est-ce que vous
14 considérez qu'elle manque de nuances?

15 [11.11.30]

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Monsieur le juge, ce n'est pas sur... je n'ai pas fondé ça sur
18 mes souvenirs, mais c'est la vérité.

19 J'ai rencontré Touch Phoeun après qu'il ait été interrogé.

20 Chou Chet, alias Si, je l'ai aussi rencontré après qu'il ait été
21 interrogé.

22 Quant à Vorn Vet et Chhim Sam Aok, alias Pang... Pang, je l'avais
23 rencontré avant son arrestation.

24 Et, une fois qu'il a été arrêté, il m'a mis en cause. Mais je ne
25 voulais pas parler de cela.

42

1 Pour ce qui est de Vorn Vet, j'ai déjà dit que je l'ai rencontré
2 avant qu'il soit interrogé.

3 Voilà ce qui s'est passé.

4 Autrement dit, j'ai rencontré deux d'entre eux après qu'ils aient
5 été interrogés et deux d'entre eux avant qu'ils aient été
6 interrogés.

7 [11.13.06]

8 Me VERCKEN:

9 Q. Monsieur le témoin, première clarification: on m'a traduit en
10 français que vous veniez de dire que Pang vous avait mis en cause
11 dans sa confession.

12 Est-ce bien ce que vous venez de dire?

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Pang, lui, a été mis en cause...

15 Q. D'accord. Donc j'avais mal compris.

16 R. ... avant le 17 avril 1977.

17 Q. Monsieur...

18 R. C'était avant le 15 août 1977.

19 Q. Pourriez-vous vous référer, s'il vous plaît, à la dernière
20 page du procès-verbal d'interrogatoire du 9 juin 1999 devant le
21 tribunal militaire - la dernière page, s'il vous plaît, la page
22 4?

23 Monsieur le Président, m'autorisez-vous à projeter le passage
24 dont je souhaite parler, s'il vous plaît?

25 [11.14.49]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, allez-y.

3 (Présentation d'un document)

4 Me VERCKEN:

5 Q. Voilà le passage dont je souhaiterais vous donner lecture,
6 donc, qui clôture votre déposition du mois de juin 1999. Il est
7 écrit:

8 "Fin du procès-verbal à 4h45 minutes en fin d'après-midi du même
9 jour, et lecture a été donnée à l'interrogé, qui n'a formulé
10 aucune objection et qui a apposé son pouce droit comme preuve,
11 devant nous, ci-dessus."

12 Et, ensuite, nous voyons les signatures ou les empreintes des
13 quatre personnes présentes: votre avocat, vous-même, le greffier,
14 le juge d'instruction.

15 Ma question est la suivante.

16 Il est indiqué par un magistrat et son greffier que "lecture vous
17 a été donnée" de vos déclarations ce jour-là.

18 Nous avons... et nous savons que vous êtes un spécialiste de tout
19 ce qui concerne l'interrogatoire.

20 Votre déclaration, aujourd'hui, consiste-t-elle à prétendre que
21 vous avez laissé passer une erreur qui se répète à plusieurs
22 reprises dans votre déposition sans la corriger?

23 [11.17.10]

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Comme je l'ai expliqué, il s'agit d'un résumé, et peut être

44

1 acceptable pour des gens ordinaires... de le lire, de le comprendre
2 et de l'accepter.

3 À l'époque, c'est ce que j'ai dit et c'est comme cela qu'il a été
4 résumé. Et, bien évidemment, il s'agit là de mon empreinte
5 digitale.

6 Je ne pense pas que ce soit quelque chose qui m'auto-incrimine,
7 et c'est pourquoi j'ai mis mon empreinte digitale.

8 Pour résumer: je reconnais que j'ai apposé mon empreinte digitale
9 et j'ai permis... je leur ai permis de résumer mes déclarations.

10 Q. Comprenez-vous, Monsieur, que le contenu de ce procès-verbal
11 du 9 juin 1999, dont vous nous dites que vous l'avez signé sans
12 corriger parce que les propos qui auraient dû l'être ne vous
13 incriminaient pas... comprenez-vous que ce procès-verbal prend une
14 dimension encore plus forte lorsqu'on le rapproche de la
15 transcription des enregistrements de l'entretien que vous avez eu
16 avec le Haut-Commissariat aux réfugiés la même année que ce
17 procès-verbal d'interrogatoire et dans lequel vous confirmiez
18 également que vous aviez discuté avec Pang alors qu'il était
19 détenu à S-21?

20 Et quel est votre commentaire sur ma remarque?

21 [11.20.05]

22 R. Devant le juge d'instruction du tribunal militaire, on m'a
23 posé toutes sortes de questions sur plusieurs événements
24 différents, et c'est comme ça que l'on a résumé ce que j'ai dit.

25 A l'époque, moi et le juge d'instruction n'avions pas encore

45

1 cette déclaration devant nous. Le juge d'instruction et moi-même
2 n'avions pas le procès-verbal de l'entretien devant le
3 Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés.
4 Et nous n'avions pas entendu la bande audio de l'enregistrement
5 pris par cet organisme...

6 Q. Peut-être...

7 R. Est-ce que je peux d'abord terminer ma réponse?

8 Pour ce qui est de la déclaration en date du 4, de... 6 mai, j'ai
9 déjà exprimé clairement ma position par rapport à ces
10 procès-verbaux.

11 [11.21.56]

12 Et les procureurs ont déjà dit qu'il s'agissait de dossiers ou
13 procès-verbaux...

14 Pour ce qui est maintenant de l'entretien que j'ai eu avec le
15 Haut-Commissariat pour les réfugiés qui s'est tenu le 30, le 1er
16 et le 2 et qui s'est terminé le 3, j'ai déjà indiqué que je
17 m'opposais à cela... à ce document.

18 Pour ce qui est maintenant du compte rendu de l'audition devant
19 le juge d'instruction devant le tribunal militaire, je maintiens
20 cette déclaration.

21 [11.23.01]

22 Q. J'ai compris, Monsieur le témoin.

23 Ce matin, vous avez déclaré à cette Chambre que, à l'époque à
24 laquelle vous vous étiez entretenu avec Pang, vous n'aviez pas
25 peur d'être arrêté. Vous vous souvenez avoir dit cela?

46

1 R. La conservation entre Pang et moi était une... était une
2 conversation entre un supérieur et un subordonné.
3 Laissez-moi répéter: il s'agissait donc d'une conversation entre
4 un supérieur hiérarchique et un subalterne.

5 Q. Je voudrais vous soumettre un interrogatoire du 2 avril 2008
6 devant le juge d'instruction des CETC qui porte la cote D86/24.
7 J'ai préparé un exemplaire surligné pour vous.

8 Et je demande l'autorisation à M. le Président de pouvoir
9 diffuser sur les écrans le passage dont je vais parler.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Huissier d'audience, veuillez prendre le document du conseil et
12 le remettre au témoin.

13 (Présentation d'un document)

14 [11.25.10]

15 Me VERCKEN:

16 Q. J'ai signalé le passage, Monsieur le témoin, par un onglet et
17 par un surlignage.

18 Alors, lors de cet interrogatoire, vous étiez assisté de votre
19 avocat. Et voilà ce que vous dites.

20 Question du cojuge d'instruction:

21 "Pourquoi gardiez-vous un exemplaire des versions non expurgées,
22 de surcroît en soulignant qu'un nom avait été enlevé?"

23 Votre réponse:

24 "C'est uniquement dans le cas de ceux qui étaient provisoirement
25 mis hors de cause mais qui devaient tôt ou tard être arrêtés.

47

1 Pour ceux qui étaient protégés, je détruisais la confession.

2 C'est par exemple ce qui s'est produit lorsque j'ai été critiqué
3 par Son Sen pour avoir laissé apparaître dans une confession le
4 nom de Pang, président du groupe de travail du Comité 870 et
5 messenger de Pol Pot auprès de moi.

6 Quelque temps plus tard, il m'a d'ailleurs fait le reproche
7 inverse. J'avais enlevé le nom de Pang, et il espérait le voir
8 apparaître."

9 À ce moment-là, il y a une question de votre avocat, François
10 Roux, qui vous demande si... je cite: "Compte tenu des ordres
11 contradictoires que vous receviez concernant la mise en cause de
12 différentes personnes, et étant précisé que votre prédécesseur
13 avait été exécuté à S-21, n'aviez-vous pas peur que votre tour
14 arrive un jour ou l'autre?"

15 "Réponse de la personne mise en examen: 'J'ai déjà expliqué que
16 j'étais terrifié et que ma femme l'était aussi chaque fois que
17 j'étais convoqué par les supérieurs. J'ai eu de plus en plus
18 peur.'"

19 [11.27.37]

20 Je vous suggère, Monsieur le témoin, que cette déclaration est en
21 contradiction avec celle que vous avez prononcée sous serment ce
22 matin à la barre de ce tribunal.

23 Dans un cas, vous dites que vous étiez "terrifié". Dans l'autre,
24 vous prétendez que vous ne l'étiez pas.

25 Pouvez-vous vous expliquer sur cette contradiction apparente?

48

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Il n'y a pas de contradiction.

3 Lorsque j'étais convoqué par mes supérieurs, je devais être
4 ouvert et honnête.

5 Plusieurs événements m'ont poussé à avoir peur et à dire que
6 j'étais terrifié: quand le Parti, c'est-à-dire Nuon Chea, a
7 ordonné l'arrestation de Nget You, alias Hong, de Sochea (phon.),
8 par exemple.

9 Donc j'avais peur. J'étais terrifié, comme tout le monde, par la
10 situation générale.

11 Pour ce qui est des conversations avec mes supérieurs, je n'avais
12 pas peur. Je devais faire rapport à mes supérieurs.

13 Q. Vous souvenez-vous quand a été arrêté - excusez la
14 prononciation - Nget You, alias Hong?

15 [11.30.44]

16 R. Les trois (phon.) personnes ont été arrêtées après le 15 août
17 1977.

18 Q. Vous souvenez-vous si Ta Mok s'était plaint de Chou Chet?

19 R. En fait, Ta Mok n'aimait pas Chou Chet. C'était en tout cas
20 une observation que j'avais faite.

21 Q. Vous souvenez-vous de la déclaration que vous avez faite aux
22 juges d'instruction le 2 avril 2008 - c'est encore le PV D86/24,
23 audition, donc, du 2 avril 2008, cette fois-ci en page 4; ERN
24 français: 00195948; anglais: 00178061; khmer: 00178048 - selon
25 laquelle, avant l'arrestation de Chou Chet, tous ses subordonnés

49

1 avaient été arrêtés en application de la doctrine de Ho Chi Minh
2 - que vous aviez même prononcée en disant qu'elle consistait à
3 dire qu'"avant de couper les bambous il faut débroussailler les
4 épines"?

5 Est-ce que vous vous souvenez de cette déclaration et la
6 confirmez-vous?

7 [11.33.48]

8 R. Oui, je m'en souviens et je maintiens ce que j'ai déclaré.

9 Q. Je vous suggère, Monsieur, que ce détail que vous donnez et
10 confirmez montre que l'arrestation de Chou Chet semblait être
11 l'aboutissement d'un plan de longue date. Êtes-vous d'accord avec
12 cette proposition?

13 R. Je ne saisis pas très bien le sens de votre question. Est-ce
14 que vous pourriez simplifier votre question, s'il vous plaît?

15 Q. Vous avez indiqué que, avant que l'Angkar n'arrête Chou Chet,
16 tous ses subordonnés avaient été arrêtés.

17 Et vous avez précisé que cette chronologie - d'abord, les
18 subordonnés et, ensuite, Chou Chet -, eh bien, correspondait à
19 l'application d'une doctrine, celle de Ho Chi Minh, qui indique
20 qu'"avant de couper les bambous il faut débroussailler les
21 épines".

22 Et donc je vous pose la question de savoir si, avec moi, vous
23 comprenez cette déclaration comme signifiant que l'arrestation de
24 Chou Chet venait au terme d'un plan qui consistait d'abord à
25 "débroussailler les épines" pour ensuite "couper les bambous"?

50

1 [11.36.11]

2 R. La teneur de mon explication au cojuge d'instruction à
3 l'époque correspond exactement à ce que vous venez de décrire.
4 Et je vais préciser les choses: j'ai effectivement expliqué aux
5 cojuges d'instruction la vérité et rien que la vérité.

6 Bien sûr, avant l'arrestation de Chou Chet, ses subordonnés
7 avaient été arrêtés.

8 Et je garde encore le souvenir du fait que, lorsque j'ai donné...
9 lorsque j'ai fait cette déclaration au cojuge d'instruction, je
10 lui ai donné deux exemples...

11 Q. Alors pourquoi, selon vous, Pol Pot aurait-il été dans la
12 nécessité de remplacer au dernier moment Vorn Vet par Khieu
13 Samphan s'il s'agissait d'un plan qui était déjà décidé de longue
14 date?

15 R. Je pense que je n'ai jamais dit aux cojuges d'instruction que
16 Pol Pot a décidé que Khieu Samphan devait remplacer Vorn Vet. Je
17 pense n'avoir jamais dit cela.

18 J'ai simplement dit aux cojuges d'instruction que le frère Khieu
19 Samphan avait... que le frère Khieu Samphan avait nommé le
20 beau-frère de "celui-ci" à l'hôpital industriel pour remplacer
21 l'épouse de Vorn Vet.

22 Correction: la belle-sœur de Nuon Chea, pas son beau-frère.

23 [11.40.11]

24 Q. Avez-vous dit aux juges d'instruction des CETC que Khieu
25 Samphan avait participé au processus décisionnel d'arrestation de

51

1 Chou Chet?

2 R. Mais c'est le même problème. C'est Pang qui me l'a appris, que
3 le frère Hem avait été... que bong Hem avait été invité par Pol Pot
4 à participer.

5 Q. Participer pour quoi faire?

6 R. Mais, encore une fois, c'était la même... la même question. Il
7 s'agissait de discuter de l'arrestation de Chou Chet en Comité
8 permanent.

9 [11.42.11]

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré aux juges
11 d'instruction qu'en fait Khieu Samphan n'aurait été convoqué à la
12 place de Vorn Vet que pour être informé du processus de purge?

13 R. Je n'ai pas souvenir de cela. Je ne sais pas.

14 Q. Pour le transcript, il s'agit de la cote D90, page 6,
15 interrogatoire du 25 juin 2008, page 5 - donc 5 et 6.

16 ERN français: 00198891; ERN anglais: 00198883 - 00198883; khmer:
17 00198875...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 M. le coprocureur international, vous avez la parole.

20 [11.43.54]

21 M. SMITH:

22 Je n'ai pas d'autre "question"...

23 Je voudrais simplement que l'on montre au témoin ce passage, si
24 c'est nécessaire, pour qu'il puisse se rafraîchir la mémoire.

25 Me VERCKEN:

52

1 Je peux lui montrer, mais je ne comptais pas poursuivre sur cette
2 ligne.

3 Mais, si vous l'estimez nécessaire, je peux lui montrer, bien
4 sûr.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur l'huissier, veuillez prendre le document des mains du
7 conseil pour le présenter au témoin.

8 [11.45.05]

9 Me VERCKEN:

10 Q. Vous l'avez lu, Monsieur?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Monsieur le Président, je ne sais pas à quelle partie du
13 document fait référence le conseil de la défense, et donc sur
14 quel passage il attend une réponse de moi.

15 Q. Le passage surligné et indiqué par un onglet, en page 6.

16 Si vous m'y autorisez, Monsieur le Président, je peux la montrer
17 à l'écran.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre autorise la Défense à afficher le document.

20 C'est une pratique devant la Chambre que, lorsqu'une partie
21 désire poser une question au témoin concernant un document
22 précis, il serait idéal de faire en sorte que ce document soit
23 affiché sur écran.

24 (Présentation d'un document)

25 [11.46.40]

53

1 Témoïn, avez-vous trouvé le passage en question dans le document
2 qui vous a été remis?

3 M. KAING GUEK EAV:

4 Je suis désolé, Monsieur le Président, je ne vois aucun passage
5 surligné dans le document. Donc je ne le trouve pas.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Conseil de la défense, s'il vous plaît, pouvez-vous être précis
8 quant à la partie du document au sujet de laquelle vous désirez
9 que le témoin réponde car c'est un document assez long et il se
10 pourrait que le témoin ait quelque difficulté à situer le passage
11 auquel vous vous référez?

12 [11.47.23]

13 Me VERCKEN:

14 Puis-je récupérer une seconde le document qui a été remis au
15 témoin afin de vérifier que le passage a été correctement
16 surligné et indiqué, Monsieur le Président, s'il vous plaît?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, obtenir le
19 document auprès du témoin et le présenter au conseil de la
20 défense afin qu'il puisse souligner ou surligner la partie du
21 document en question.

22 Me VERCKEN:

23 Q. Est-ce que vous avez le passage, Monsieur le témoin,
24 maintenant? Prenez le temps de le lire.

25 [11.48.39]

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Monsieur le Président, j'ai trouvé le passage au sujet duquel
3 on me demande de faire des commentaires. J'aimerais le lire.
4 Et j'aimerais que le conseil de la défense établisse le lien
5 entre ce passage et le passage situé au-dessus de ce passage
6 précis afin de fournir le contexte.

7 Si... si vous laissez de côté le passage précédent, alors, le sens
8 du passage en question est totalement différent.

9 Et j'insiste auprès de la Défense pour que le passage précédent
10 figure également dans la question afin que tout le monde puisse
11 constater ce que j'ai dit.

12 [11.50.07]

13 Q. Écoutez, moi, personnellement, je vous ai soumis ce document
14 parce que le procureur "vous" le demandait.

15 Si, maintenant, il faut lire tout le document, je n'arriverai
16 jamais à terminer votre interrogatoire.

17 Je vous ai fait une proposition. Vous m'avez dit que vous ne vous
18 souveniez pas de votre déclaration à ce sujet.

19 Je vous soumetts le document. Il y a un passage que j'ai surligné
20 dans lequel vous dites que - je cite:

21 "Selon moi, si Khieu Samphan a été invité à assister à la réunion
22 au cours de laquelle a été décidée d'arrestation de Chou Chet, ce
23 n'est pas pour participer à la décision mais pour être informé du
24 processus de purge."

25 Ce qui m'intéresse, c'est l'objet de sa convocation.

55

1 Les autres développements ne m'intéressent pas pour l'instant. Le
2 tribunal aura l'occasion de les lire puisque tout le monde ici
3 dispose de ces dépositions.

4 Moi, je vous ai interrogé sur ce passage précis, et c'est tout.

5 Maintenant, je vous ai rafraîchi la mémoire. Est-ce que vous vous
6 souvenez avoir dit ce qui est surligné, oui ou non?

7 Je ne vous demande pas une explication de texte. Je vous demande
8 juste si, ce qui est surligné, vous l'avez dit.

9 [11.51.21]

10 R. (Intervention non interprétée)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je pense qu'il se peut qu'il y ait une confusion entre les deux
13 langues car, en khmer... ce qui était surligné dans la partie
14 version anglaise n'était pas intégralement surligné dans la
15 partie khmère du texte.

16 Donc je crois que nous devrions faire en sorte que tout le
17 passage soit surligné dans toutes les langues afin que, au moins
18 en khmer, l'on sache de quoi il retourne, ce qui permet d'avoir
19 une phrase complète.

20 [11.52.10]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. J'aimerais lire le passage qui figure dans cette déclaration.

23 "Ainsi, selon moi, si Khieu Samphan a été invité à assister à la
24 réunion au cours de laquelle a été décidée l'arrestation de Chou
25 Chet, ce n'est pas pour participer à la décision mais pour être

1 informé du processus de purge."

2 Me VERCKEN:

3 Q. Merci pour cette lecture, Monsieur le témoin.

4 Et je voudrais que vous nous indiquiez ce que vous avez voulu

5 dire ce jour-là en utilisant l'expression "selon moi".

6 Est-ce que ce que vous venez de lire correspond aux informations

7 dont vous prétendez qu'elles vous ont été communiquées par Pang

8 ou est-ce que c'est votre interprétation ultérieure que vous

9 délivriez ce jour-là aux juges?

10 [11.53.54]

11 R. C'est mon avis. Et c'était mon avis concernant le rôle de

12 Khieu Samphan à ce moment-là.

13 Q. Dans la discussion que vous prétendez avoir eue avec Pang,

14 celui-ci vous a-t-il expliqué pourquoi Vorn Vet aurait été écarté

15 - de la réunion dont nous parlons, bien sûr?

16 R. Vorn Vet a été écarté parce que, d'après Pang, il était une

17 personne avec qui il était difficile de travailler.

18 D'après l'explication de Pang, à plusieurs reprises, Vorn Vet

19 s'était opposé au Parti au sujet de l'identification des ennemis.

20 Q. Nous savons que Vorn Vet sera arrêté début novembre de la même

21 année.

22 Le fait de s'être opposé à plusieurs reprises avant la réunion

23 concernant Chou Chet et s'être opposé au Parti à plusieurs

24 reprises avant la réunion "de" Chou Chet l'a-t-il fait placer

25 sous surveillance? Vorn Vet était-il sous surveillance?

1 [11.56.17]

2 R. Je pense que la Défense se fonde peut-être sur
3 l'interprétation, qui diverge par rapport à ce que j'ai dit,
4 lorsque vous formulez votre question suivante.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Le conseil de la défense, veuillez attendre un instant.

7 Le témoin avait besoin de clarifier la réponse qu'il avait donnée
8 auparavant dans la mesure où, d'après lui, l'interprétation vers
9 le français et l'anglais était inexacte par rapport à ce qu'il a
10 dit.

11 Et j'aimerais dès lors indiquer aux interprètes qu'ils doivent
12 être particulièrement attentifs et fidèles à la déclaration du
13 témoin.

14 Me VERCKEN:

15 Q. Est-ce que vous pouvez répéter les raisons pour lesquelles
16 Vorn Vet aurait été écarté de la réunion concernant l'arrestation
17 de Chou Chet?

18 [11.57.37]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Pang m'a expliqué en termes généraux que Vorn Vet était une
21 personne avec laquelle il était difficile de travailler.

22 Et, lorsqu'il n'était pas content, il s'isolait et exprimait son
23 insatisfaction.

24 En conséquence de cela, lorsque la question concernant Pang (sic)
25 devait être débattue... il a été indiqué clairement que Vorn Vet ne

58

1 serait pas invité.

2 Q. Ne pas être invité à une décision... à une réunion

3 décisionnaire, c'était quand même une manière de mettre à l'écart

4 quelqu'un sous le régime, non?

5 R. Les mesures prises par le frère Pol m'ont surpris parce que

6 Frère Vorn était membre du Comité permanent. Le frère Hem n'était

7 pas membre de ce comité permanent.

8 Q. Peut-on dire que, du point de vue du système qui prévalait à

9 l'époque, écarter Vorn Vet de cette réunion, c'était une sorte de

10 sanction?

11 [12.00.06]

12 R. Je n'oserais pas tirer des conclusions par rapport à cela. Je

13 voudrais simplement mentionner le fait qu'il s'agissait d'une

14 situation extraordinaire qui m'a surpris.

15 Q. Vous souvenez-vous de votre déclaration aux juges

16 d'instruction dans laquelle... ou, plutôt, vous souvenez-vous de la

17 dernière fois où vous avez vu Vorn Vet?

18 R. J'ai vu Vorn Vet pour la dernière fois le 3 novembre 1978.

19 Q. Ça, c'était lorsqu'il était détenu. C'est bien cela, Monsieur

20 le témoin?

21 R. Pouvez-vous répéter la question? Je n'ai pas saisi.

22 Q. J'ai posé une question... c'est de ma faute, j'ai posé une

23 question qui n'était pas assez précise.

24 En fait, la question que je souhaitais vous poser, c'était la

25 suivante: avant d'être arrêté, Vorn Vet était-il venu à S-21?

1 [12.02.04]

2 R. Oui, je vous remercie.

3 Lorsque l'ordre d'arrêter Pang a été donné, Frère Nuon a appelé
4 Vorn Vet pour qu'il me rencontre...

5 Il y avait l'ordre d'arrêter Vorn Vet (phon.)...

6 Q. Pouvez-vous répéter votre réponse car nous avons eu, je pense,
7 une petite difficulté au niveau de la traduction?

8 R. Oui, j'aimerais répéter ma réponse.

9 Quand Pang a été arrêté, le frère Nuon a demandé au frère Vorn de
10 me rencontrer.

11 Et, avec lui, l'accompagnait une lettre qui lui disait de
12 travailler avec moi.

13 Q. Qui devait travailler avec qui dans cette lettre?

14 R. La lettre indiquait que je devais travailler avec le frère
15 Vorn.

16 Une fois de plus, j'aimerais mettre l'accent sur le fait que,
17 sans cette lettre, je n'aurais pas eu le droit de travailler avec
18 le frère Vorn.

19 [12.04.05]

20 Q. Au regard du fait que l'arrestation de Pang a eu lieu deux
21 mois après celle de Chou Chet et de ce que vous venez d'indiquer
22 - à savoir que c'est Vorn Vet qui était venu collaborer avec vous
23 au moment de l'arrestation de Pang -, ne trouvez-vous pas encore
24 plus extraordinaires les informations que vous aurait
25 communiquées Pang sur le fait que Vorn Vet était à cette période

60

1 sur la sellette et mis à l'écart de processus de décision?

2 R. Oui, je pense qu'il faut voir les dates auxquelles ces
3 événements se sont produits.

4 Le frère Vorn Vet a été écarté de la réunion au Comité permanent.

5 Ce n'était pas clair pour moi si cela... s'il avait été écarté à
6 plus d'une reprise.

7 Ce qui était clair, c'est que, quand bong Vorn était venu, avant
8 l'arrestation du frère Phim...

9 Et donc, avant de mettre en œuvre quelque décision d'arrêter que
10 ce soit, il fallait que les subalternes fassent rapport de bonne
11 foi aux supérieurs hiérarchiques.

12 [12.06.37]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Le temps est venu de prendre la pause déjeuner.

15 Nous reprendrons les débats à 13h30.

16 Je remarque que la défense de Nuon Chea demande la parole..

17 Donc, une fois de plus, nous reprendrons les débats à 13h30.

18 Gardes de sécurité, veuillez ramener le témoin à la salle
19 d'attente prévue à cet effet et le conduire au prétoire avant
20 13h30.

21 Et, Maître Pestman, vous demandez la parole?

22 Me PESTMAN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Mon client préférerait suivre le reste des débats depuis la
25 cellule de détention temporaire en raison de son mauvais état de

61

1 santé.

2 J'ai tous les documents avec moi et je suis prêt à les remettre
3 au greffier.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, je vous remercie. Veuillez vous rasseoir, Maître.

6 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea, transmise par
7 le truchement de son avocat, demande par laquelle il renonce à
8 son droit d'être présent dans le prétoire et par laquelle il
9 demande à pouvoir suivre l'audience depuis la cellule de
10 détention temporaire pour le reste de la journée en raison de son
11 état de santé.

12 La Chambre fait droit à la requête que Nuon Chea a présentée par
13 le truchement de son avocat et permet donc que Nuon Chea suive
14 l'audience par moyens audiovisuels depuis la cellule de détention
15 temporaire cet après-midi.

16 Nuon Chea renonce expressément à son droit de participer
17 directement à l'audience.

18 La Chambre rappelle à la Défense qu'elle doit présenter
19 immédiatement au greffier le document par lequel Nuon Chea
20 renonce à son droit et portant la signature de l'accusé ou son
21 empreinte digitale.

22 Unité de l'audiovisuel, veuillez relier le lien audiovisuel entre
23 le prétoire et la cellule de détention temporaire pour que Nuon
24 Chea puisse suivre l'audience.

25 Gardes de sécurité, veuillez ramener... conduire Nuon Chea et Khieu

62

1 Samphan en cellule de détention et, cet après-midi, ne ramener

2 que Khieu Samphan avant 13h30.

3 L'audience est suspendue.

4 (Suspension de l'audience: 12h09)

5 (Reprise de l'audience: 13h31)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. L'audience a repris.

8 Et nous donnons la parole à la défense de M. Khieu Samphan afin

9 qu'ils puissent poursuivre l'interrogatoire du témoin.

10 Me VERCKEN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je souhaite un bon après-midi à la Chambre, à toutes les

13 personnes ici présentes et à vous aussi, Monsieur le témoin.

14 Q. Il y a quelques jours, à cette barre, vous avez déclaré que

15 Khieu Samphan avait au moins une unité sous ses ordres, à savoir

16 la centrale électrique de Chak Angrae.

17 D'où provient cette information que vous dites détenir sur Chak

18 Angrae?

19 [13.33.32]

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. En ce qui concerne ma déclaration relative au fait que le

22 frère Hem contrôlait au moins une unité, qui se trouvait être

23 celle de la centrale électrique de Choeung Ney (sic), c'est basé

24 sur les raisons suivantes.

25 Le président de la centrale électrique de Choeung Vay (sic) avait

63

1 été arrêté et emmené à S-21.

2 Il s'appelait Youk Chuong, alias Chorn. Et il a déclaré que le
3 frère Hem lui avait enseigné comment devenir un agent de la CIA.
4 Et, pour tout ce qui concernait les affaires de la CIA, il devait
5 suivre les enseignements du frère Hem à la centrale électrique.
6 C'est pour cette raison que je me suis tourné vers le frère Nuon,
7 pour lui demander conseil.

8 Et c'est donc ces faits qui montrent que le frère Hem contrôlait
9 la centrale électrique de Chak Angrae.

10 [13.35.40]

11 Q. Oui, donc, c'est une information que vous avez obtenue dans
12 une confession de S-21, si j'ai bien compris?

13 R. C'est exact.

14 Q. Le 28 mars 2012, à la barre de ce tribunal, vous avez prétendu
15 que le 6 janvier 1979, à la veille de l'invasion vietnamienne de
16 Phnom Penh, vous aviez assisté à une réunion en la présence de
17 Khieu Samphan et que cette réunion se serait tenue au lycée
18 bouddhique Suramarit.

19 Voilà ce que vous avez déclaré à la barre - je cite E1...

20 Je cite E1/55.1, page 95, pour la version française:

21 "Je connaissais le responsable de l'entrepôt d'État.

22 Mais, le 6 janvier 1979, quand j'ai vu que le responsable de cet
23 entrepôt d'État participait à la même réunion sous la supervision
24 de bong Hem, j'ai compris que bong Hem en avait la supervision."

25 Ma question est la suivante: lors de cette réunion qui, selon

64

1 vous, se déroulait la veille de l'invasion de Phnom Penh, la
2 question des entrepôts d'État a-t-elle été abordée d'une
3 quelconque manière? Était-ce le sujet de la réunion - les
4 entrepôts d'État?

5 [13.38.07]

6 R. Le frère Hem a assuré la présidence de la réunion portant sur
7 la situation, qui était que les soldats vietnamiens étaient
8 arrivés en territoire cambodgien.

9 Et il a dit: "Ne soyez pas surpris. Vaquez à vos occupations"
10 parce que ces questions étaient sous le contrôle de Roeung et San
11 (phon.).

12 Q. Qu'est-ce qui était sous le contrôle de Roeung et San (phon.)?
13 Je n'ai pas compris.

14 R. Lorsque les Vietnamiens ont pénétré sur le territoire... "les"
15 camarades Roeung et "les" camarades San (phon.) seraient à même
16 de faire face et de contrer les forces vietnamiennes.

17 Q. Et le camarade Roeung dont vous parlez est-il celui dont vous
18 avez pensé que Khieu Samphan l'avait sous sa supervision pour les
19 entrepôts d'État ou s'agit-il d'une personne différente? Parce
20 que le nom paraît proche à mon oreille.

21 [13.40.05]

22 R. Le camarade Roeung et le camarade San (phon.) étaient les
23 secrétaires de deux divisions distinctes.

24 Q. Dois-je comprendre de ce que vous venez de dire que, au cours
25 de cette réunion du 6 janvier 1979, la question des entrepôts

65

1 d'État n'a pas été évoquée? Confirmez-vous ce point?

2 R. C'est exact. Il n'y a eu aucune discussion portant sur les
3 entrepôts d'État. La discussion a porté uniquement sur l'invasion
4 par... des troupes vietnamiennes.

5 Q. Lorsque l'on réfléchit à la déclaration que vous avez faite à
6 cette barre, et que j'ai relue, on a l'impression que le... c'est
7 la simple présence du responsable de l'entrepôt d'État et de
8 Khieu Samphan à une même réunion qui vous permet de déduire un
9 lien de subordination entre les deux. Est-ce que c'est exact?

10 R. Cette réunion a connu la participation d'un certain nombre de
11 personnes, mais je connaissais le camarade Roeung des entrepôts
12 d'État. Donc j'en ai conclu qu'il était possible que le frère Hem
13 avait également le contrôle des entrepôts... ou de l'entrepôt
14 d'État.

15 [13.42.26]

16 Q. Donc c'est uniquement une supposition que vous faisiez et que
17 vous faites encore. C'est exact?

18 R. J'ai tiré une conclusion à ce moment-là et j'arrive
19 aujourd'hui à la même conclusion.

20 Q. Et le fondement de cette conclusion que vous tirez, c'est la
21 présence de Roeung, responsable des entrepôts d'État, et Khieu
22 Samphan à une seule et même réunion. C'est bien cela?

23 R. Ils ont participé à la réunion sous la présidence de Nan
24 (phon.). Et, généralement, quiconque avait la présidence de la
25 réunion, eh bien, cela signifiait que cette personne était d'un

66

1 rang supérieur à celui des participants.

2 Et, à ce moment-là, seul le frère Hem a parlé de la situation.

3 Personne d'autre.

4 Q. Monsieur Duch, vous participiez à cette réunion et Khieu

5 Samphan n'était pas votre supérieur direct. C'est exact?

6 [13.44.21]

7 R. Je crois que vous devriez remonter plus haut dans la page,

8 Monsieur le conseil.

9 Le camarade Lin m'a appelé pour me demander de me rendre au

10 travail. Et, lorsque j'ai enfourché ma moto pour me rendre à

11 l'école ou au lycée Suramarit, je me suis arrêté là.

12 Et un camarade est venu, m'a tapé sur l'épaule et m'a dit de

13 pénétrer à l'intérieur.

14 Et, en fait, j'ai hésité parce que le frère Hem n'était pas mon

15 supérieur, mais le camarade Roeung (phon.) m'a encouragé à

16 entrer. Alors...

17 Je pense que je me suis trompé: c'est le camarade Lin, pas Lun

18 (phon.).

19 C'est Lin qui, en fait, m'a poussé à entrer dans le lycée.

20 Et donc je suis entré dans le lycée parce que je savais que le

21 camarade Lin n'aurait pas fait cela s'il n'en avait pas eu

22 l'autorisation.

23 Q. Merci pour cette explication, Monsieur le témoin, mais cette

24 anecdote - que, effectivement, vous aviez raconté plus haut dans

25 la page, comme vous dites -, vous conviendrez avec moi qu'elle

67

1 n'a aucun rapport et aucune influence sur la question de savoir
2 si M. Khieu Samphan avait, oui ou non, la responsabilité des
3 entrepôts d'État. Êtes-vous d'accord?

4 [13.46.41]

5 R. Votre conclusion est fondée sur votre propre raisonnement. Et,
6 moi, j'ai tiré mes propres conclusions.

7 Et je continue à avoir des raisons de persister dans les
8 conclusions que j'ai tirées parce que, indépendamment du régime
9 dans lequel nous aurions pu nous trouver, personne n'aurait eu la
10 permission de diffuser des informations à quiconque, à moins
11 qu'il ne s'agisse de ses ou de leurs subordonnés.

12 Lorsque j'ai pénétré dans la salle, tous les sièges étaient déjà
13 occupés, sauf un. Et le camarade Roeung m'a demandé à ce
14 moment-là de m'asseoir dans ce fauteuil.

15 Q. D'accord, mais est-ce qu'il y a une autre raison que celles
16 que vous venez d'exposer - je ne vous demande pas de les répéter
17 - qui aurait pu vous amener à considérer qu'il y avait un lien
18 entre M. Khieu Samphan et les entrepôts d'État, de sorte que
19 Roeung aurait été son subordonné?

20 Est-ce qu'il y avait quelque chose qui vous permettait de penser
21 que M. Khieu Samphan avait la responsabilité de l'unité des
22 entrepôts d'État ou est-ce que c'est juste, comme vous venez de
23 le dire, les événements que vous avez narrés à l'instant qui,
24 d'une manière générale, vous laissaient penser que toutes les
25 personnes qui assistaient à cette réunion étaient les subordonnés

68

1 de Khieu Samphan?

2 [13.49.08]

3 R. C'est exact. Je continue à croire que les personnes qui
4 étaient assises autour du frère Hem étaient ses subordonnés, y
5 compris le camarade Roeung.

6 Et laissez-moi confirmer le fait qu'à ce moment-là le frère Hem
7 ne m'a... ne m'a pas adressé la parole, pas un mot. Il ne m'a même
8 pas souri.

9 Q. Est-ce qu'il est possible que vous ayez tiré l'information
10 selon laquelle M. Khieu Samphan aurait eu la responsabilité de
11 l'unité des entrepôts d'État d'une confession obtenue sous la
12 torture à S-21?

13 R. Je n'ai pas parlé de la teneur des confessions, des aveux.

14 Q. C'est vrai, mais je vous posais la question à tout hasard.

15 [13.50.54]

16 R. Monsieur l'avocat, pouvez-vous répéter la question parce que
17 la moitié seulement de ma réponse est passée - en tout cas, sur
18 le canal que j'écoute?

19 Q. Quel canal écoutez-vous?

20 R. "Barang".

21 Q. D'accord. Alors, si c'est votre réponse qui est mal passée,
22 pouvez-vous la répéter pour qu'elle soit intégralement traduite,
23 s'il vous plaît?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Pouvez-vous, Monsieur l'avocat, répéter votre question car seule

69

1 la moitié de la question a été interprétée?

2 En ce qui concerne le témoin, à présent, nous vous rappelons de
3 bien vouloir "pauser" pendant un instant, jusqu'à la fin de
4 l'interprétation, avant de commencer à répondre.

5 Conseil, veuillez, s'il vous plaît, également ralentir puisque le
6 témoin vous écoute dans l'original et qu'il a donc besoin de
7 pouvoir finir d'écouter l'interprétation avant de vous répondre.
8 Donc donnez-lui suffisamment de temps pour qu'il puisse vous
9 répondre.

10 [13.52.40]

11 Me VERCKEN:

12 J'ai compris, Monsieur le Président. Je vais y veiller.

13 Q. Ma question était très simple: au support de vos constats du 6
14 janvier 1979, dont vous venez de parler, y a-t-il eu également
15 des informations que vous auriez retirées de confessions obtenues
16 à S-21?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. En fait, il y a deux questions qui se posent ici.

19 D'une part, mon observation concernant le 6... l'événement du 6
20 janvier 1979 - d'une part.

21 Donc, ça, c'était l'événement qui m'a porté à la conclusion que
22 Frère Hem contrôlait au moins une unité des entrepôts d'État.

23 En ce qui concerne l'autre aspect, c'est-à-dire les aveux de
24 Chorn, Chorn a avoué que son supérieur, qui avait été nommé par
25 le PCK, le camarade Hem... que son supérieur lui avait enseigné

70

1 comment devenir un agent de la CIA et opérait en tant qu'agent de
2 la CIA.

3 Dès lors, comme le frère Hem contrôlait la centrale électrique de
4 Chak Angrae et que Chorn le connaissait, c'est la raison pour
5 laquelle il a impliqué son supérieur, le camarade Hem, qui avait
6 été nommé par le Parti communiste du Kampuchéa.

7 Donc, moi, je n'aborde aucunement la substance des aveux de ce
8 camarade.

9 Et je vais continuer, si vous le permettez.

10 [13.55.43]

11 Lorsque j'avais fait rapport au frère Nuon, il n'a rien dit
12 parce... les aveux... parce que les aveux impliquaient le frère Hem.
13 Cela signifiait qu'il reconnaissait le fait que le frère Hem
14 contrôlait cette centrale et qu'il avait été nommé à ce poste par
15 le PCK.

16 Il m'a... donc, le frère Nuon m'a menacé...

17 [13.56.43]

18 Q. Pour résumer, Monsieur, les informations qui vous ont permis
19 de conclure que, d'après vous, M. Khieu Samphan avait la
20 responsabilité d'une unité sont:

21 Un, le fait que vous n'avez pas voulu rentrer à cette réunion,
22 mais que... parce que M. Khieu Samphan allait y assister, mais que
23 l'on vous a presque forcé à y entrer;

24 Deux, que la réunion était présidée par M. Khieu Samphan;

25 Trois, parce qu'au moins dans une confession obtenue à S-21 M.

71

1 Khieu Samphan avait été mis en relation avec un responsable de
2 cette centrale électrique.

3 Est-ce que j'ai correctement résumé votre version?

4 R. En principe, oui. C'est exact.

5 Q. Vous avez dit tout à l'heure que c'était Lin qui vous avait
6 convoqué à cette réunion.

7 Mais je vous suggère que, durant l'instruction, vous aviez
8 effectivement parlé de Lin dans un premier temps, mais également
9 de Toeung, comme vous ayant convoqué à cette réunion.

10 Vous souvenez-vous de cette variation sur la personne qui vous
11 convoquait?

12 [13.58.41]

13 R. Peut-être ai-je fait une confusion parce que ces deux
14 individus m'ont téléphoné.

15 Q. Et ils vous ont téléphoné pour vous convoquer à cette réunion,
16 c'est cela?

17 Pouvez-vous parler dans votre micro pour votre réponse? Parce
18 qu'on ne l'a pas entendue.

19 R. C'est exact. Ces deux personnes étaient habilitées à me
20 téléphoner pour m'affecter à une tâche.

21 En ce qui concerne le camarade Lin, celui-ci n'avait pas le droit
22 de me téléphoner pour m'assigner une tâche quelconque... non
23 seulement il avait le droit de m'appeler au téléphone, mais, en
24 outre, il avait le droit de me donner instructions pour recevoir
25 les gens qu'il m'envoyait.

72

1 [14.00.16]

2 Q. Merci.

3 Pendant l'instruction, vous avez à plusieurs reprises décrit
4 l'état d'esprit et, je dois dire, même, l'état de panique dans
5 lequel vous vous trouviez à partir du jour - que vous avez fixé
6 au 2 ou 3 janvier - lors duquel votre supérieur à S-21 vous avait
7 donné l'ordre d'exécuter les derniers prisonniers.

8 Est-ce que vous vous souvenez de la description que vous avez
9 donnée de votre état pendant cette période ou est-ce que vous
10 voulez que je vous rappelle les propos que vous avez tenus?

11 R. Oui, je me souviens. Je me souviens de tout.

12 Q. Alors pouvez-vous le répéter ici, s'il vous plaît, Monsieur?

13 R. Monsieur le Président, après que j'ai reçu l'ordre du frère
14 Nuon d'éliminer les prisonniers qui restaient, je suis allé dire
15 au camarade Hor de suivre l'ordre et de l'exécuter car c'était sa
16 responsabilité.

17 Quant à moi, je me suis dit qu'exécuter tout le monde cela
18 voulait dire exécuter Vorn Vet, qui avait été arrêté récemment.

19 Étais-je sur le point d'être arrêté?

20 Et c'est là que je suis devenu terrifié. Je n'arrivais plus à
21 dormir et je suis resté chez moi. Ma tension artérielle...

22 Je ne me levais que pour manger, et j'ai mangé avec ma femme... je
23 suis ensuite rentré chez moi pour dormir...

24 [14.03.16]

25 Je ne suis même pas allé là où j'allais d'habitude. Personne ne

73

1 m'a vu sortir de chez moi.

2 Q. Sauf pour aller à une réunion le 6 janvier où l'on va vous
3 donner cette information capitale, à savoir que tout va bien,
4 Phnom Penh est défendu, et vous pouvez rester tranquille et
5 continuer vos activités comme si de rien n'était. C'est bien
6 cela, Monsieur?

7 R. C'est exact.

8 Q. Je voudrais vous rappeler à nouveau une déclaration qui fut la
9 vôtre le 4 juillet 2002 devant le tribunal militaire.

10 C'est la cote D288/6.52/4.43, page 3.

11 ERN français: 00327365; ERN anglais: 00329135; ERN khmer:
12 00095691.

13 [14.04.56]

14 Nous allons vous remettre un exemplaire de cette déclaration en
15 khmer avec le passage surligné à la dernière page.

16 Et, avec votre autorisation, Monsieur le Président, je
17 souhaiterais pouvoir obtenir la permission de la projeter.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 (Intervention non interprétée)

20 Me VERCKEN:

21 Q. Et donc, Monsieur, à l'occasion de cette déposition, vous êtes
22 interrogé sur votre connaissance de Khieu Samphan. Nous sommes en
23 2002, et vous déclarez:

24 "Pour M. Khieu Samphan, jusqu'à nos jours, on ne s'est jamais
25 vus, même pas une fois."

74

1 Est-ce que vous avez lu le passage?

2 Ma question est la suivante: comment expliquez-vous cette
3 contradiction apparente entre votre déposition le 4 juillet 2002
4 devant le tribunal militaire et celle que vous faites aujourd'hui
5 sous serment?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Dans cet extrait, il y a deux personnes qui sont mentionnées.

8 Le tribunal militaire a "mis" deux personnes...

9 Mais je ne dépendais directement ni de Ieng Sary ni de Khieu
10 Samphan, voilà ce que je voulais dire.

11 Vous pouvez comprendre le résumé de cette façon.

12 [14.07.20]

13 Q. Votre explication est que lorsqu'en 2002 vous dites n'avoir
14 jamais vu Khieu Samphan, en réalité, vous vouliez dire que vous
15 n'étiez pas son subordonné. C'est votre explication?

16 R. (Intervention non interprétée)

17 Q. Pouvez-vous répéter votre réponse? Nous n'avons pas eu
18 d'interprétation en français.

19 R. C'est exact.

20 [14.08.15]

21 Q. Je voudrais maintenant évoquer la question du laissez-passer
22 dont vous avez parlé.

23 Vous en avez parlé le 1er avril 2008 lors d'un interrogatoire
24 dans lequel les juges d'instruction vous demandaient à l'époque
25 pourquoi vous n'aviez pas pris la fuite comme tout le monde.

75

1 Et, ce jour-là, vous avez répondu - je cite: "Personnellement,
2 j'avais un laissez-passer trimestriel signé d'un certain Khang,
3 pseudonyme de quelqu'un dont j'ignore exactement qui c'est.
4 Mais, lorsque j'ai vu l'écriture de Khieu Samphan, il m'a semblé
5 que c'était la sienne."
6 Et puis, ensuite, à cette barre, ici, le 28 mars 2012, vous avez
7 déclaré que Pang vous avait fourni un laissez-passer, non plus
8 trimestriel, comme vous l'aviez dit en 2008 - en cote E3106 -,
9 mais cette fois semestriel, toujours signé, ce laissez-passer,
10 par un certain Khang... et vous avez déclaré qu'à l'époque vous
11 aviez demandé à Pang qui était ce Khang - j'espère que ça
12 convient pour l'accent - et que celui-ci vous aurait répondu:
13 "Bong Hem".
14 Toujours à la barre du tribunal, vous avez déclaré:
15 "J'ai examiné l'écriture. J'ai comparé les documents et j'en ai
16 déduit qu'il s'agissait peut-être d'une seule et même personne.
17 C'était sûrement lui parce que j'ai vu une fois son écriture..."
18 Vous parlez de Khieu Samphan. "... lorsqu'il avait envoyé une
19 lettre à son ami dans la Zone spéciale."
20 Alors ma première question sur ce sujet est la première... est la
21 suivante - pardon: de quelle durée était ce laissez-passer
22 finalement, trois mois, six mois?
23 [14.10.58]
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Témoin, veuillez attendre avant de répondre.

1 La parole est à l'Accusation.

2 M. SMITH :

3 Je vous remercie, Monsieur le juge.

4 La question porte sur les extraits cités par le conseil. Nous

5 n'avons pas entendu la cote qu'il a citée.

6 Je demanderais peut-être aussi, s'il vous plaît, l'ERN de la

7 page.

8 Et, si l'on pouvait remettre au témoin l'extrait en question,

9 cela lui permettra de répondre plus facilement.

10 [14.11.33]

11 Me VERCKEN :

12 C'est vrai, Monsieur le Président. M. le procureur a raison.

13 J'ai cédé à la tentation pour tenter d'aller plus vite.

14 J'ai donc à la disposition de M. le témoin un exemplaire de la

15 déposition... ou, plutôt, de son interrogatoire du 1er avril 2008,

16 qui porte la cote E3/106 et dont les ERN sont les suivants:

17 français, 00177646; anglais: 00176535; khmer: 00177625.

18 Q. Donc, vous avez pu pendant ce temps, Monsieur le témoin,

19 consulter le document et le passage qui était surligné. Quelle

20 était la durée de ce laissez-passer: trois ou six mois?

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Depuis la mise en œuvre de ce système de laissez-passer et les

23 questions qu'on m'a posées... aux cojuges d'instruction, trente ans

24 s'étaient écoulés.

25 Je ne sais pas très bien. Je ne sais pas si c'était un

77

1 laissez-passer de trois mois ou de six mois.

2 J'ai parlé d'un trimestre... ou d'une validité d'un trimestre car

3 Pang avait... ou, plutôt, j'avais reçu un laissez-passer.

4 Je pensais à cette période. C'est pourquoi j'ai dit que c'était

5 d'une durée de six mois... (fin de l'intervention non interprétée:

6 microphone fermé).

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Votre microphone était éteint, Monsieur le témoin.

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Monsieur le Président, oui, la période de validité du

11 laissez-passer? Je ne sais pas très bien. Je ne sais pas si

12 c'était six ou trois mois. Je ne suis pas certain.

13 [14.14.51]

14 Et je pense qu'entre le moment où bong Khieu est allé à Neak

15 Loeang... donc, entre ce moment-là et le moment où Pang ou le frère

16 Hem a signé le laissez-passer, il y avait eu pas mal de temps qui

17 s'était écoulé..

18 Et donc c'est pourquoi j'ai dit que c'était sans doute six mois.

19 Me VERCKEN:

20 Q. Êtes-vous certain qu'il s'agissait de la signature de Khieu

21 Samphan?

22 R. À l'époque, il n'y avait pas de signature. C'était des

23 initiales. C'était écrit très vite. Comme mon nom, on l'écrivait

24 très vite.

25 Quant à ma réponse à savoir si j'en suis certain: l'écriture, je

78

1 suis certain que c'était l'écriture du frère Hem...

2 Q. À partir d'initiales écrites très vite...

3 R. Et la raison... et quand on voit l'écriture et... on se rappelle

4 l'écriture que... ou la lettre que Frère Hem avait envoyée à son

5 ami en 73 ou 74...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Pouvez-vous répétez ce que vous avez dit? Car, avant, votre

8 microphone était éteint et il n'y a pas eu d'interprétation de

9 vos propos. Si votre micro est éteint, les interprètes

10 n'entendent rien.

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Monsieur le Président, l'écriture sur le laissez-passer... et je

13 fais confiance à ce que m'a dit Pang, que l'écriture appartient...

14 enfin, que l'écriture est celle de Frère Hem. C'est parce que

15 Pang a dit que l'écriture de Khang était celle du frère Hem... et

16 le frère Hem a signé le laissez-passer.

17 Donc, quand on m'a dit clairement... moi, je me souviens que

18 j'avais vu son écriture en 1973 ou 74.

19 Me VERCKEN:

20 Q. Pour résumer ce que vous dites, Monsieur: à partir d'une

21 écriture que vous auriez vue plusieurs années avant sur une

22 lettre, que vous auriez comparée avec deux initiales griffonnées

23 rapidement sur un laissez-passer, vous concluez qu'il s'agit de

24 la même personne.

25 C'est bien ça, Monsieur, votre déposition ce jour?

1 R. Son nom complet était écrit sur le laissez-passer.

2 [14.19.04]

3 Q. Quel nom complet?

4 R. Toute l'écriture était celle... était la sienne.

5 Q. Je sais qu'on vous a déjà posé la question - qu'elle paraît

6 peut-être un peu excessive -, mais avez-vous la moindre

7 qualification en matière de reconnaissance d'écriture?

8 Alors même qu'au moment où vous prétendez vous être livré à cet

9 exercice, vous n'aviez... si je comprends bien, sous les yeux,

10 aucun document pour comparer, mais vous compariez avec votre

11 souvenir d'il y a plusieurs années...

12 Avez-vous un diplôme? Avez-vous une expérience particulière en

13 matière de comparaison d'écritures dans des conditions aussi

14 difficiles, Monsieur Duch?

15 [14.20.15]

16 R. Monsieur le Président, j'aimerais dire que Pang n'avait aucune

17 raison de me mentir "que" l'écriture sur les laissez-passer était

18 celle du frère Hem.

19 C'est une raison importante: pourquoi... comment un supérieur

20 pourrait-il mentir à un subalterne?

21 C'était simplement à propos du laissez-passer, qui signait le

22 laissez-passer. Comment Pang pourrait-il me mentir? Je ne crois

23 pas qu'il m'ait menti.

24 Q. Nous parlons, Monsieur, du même Pang que celui qui a été

25 arrêté, torturé et tué à S-21?

80

1 R. (Intervention non interprétée)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez répondre, Monsieur le témoin.

4 Vous avez répondu trop vite et il n'y a pas eu d'interprétation
5 de vos propos.

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Oui, c'est le même Pang.

8 Me VERCKEN:

9 Q. Et expliquez-moi une dernière chose: quelle pourrait être
10 l'efficacité d'un laissez-passer signé d'un pseudonyme totalement
11 inconnu?

12 [14.22.05]

13 R. Ceux qui le savaient le savaient, et ceux qui ne le savaient
14 pas ne le savaient pas.

15 Des soldats auraient reconnu que c'était signé par le frère Khieu
16 et auraient reconnu l'écriture du frère Khieu.

17 D'autres, en lisant un tel laissez-passer, auraient été
18 "reconnus"... et su que le laissez-passer avait été écrit par une
19 certaine personne.

20 Q. Et un laissez-passer écrit par une certaine personne, ça
21 permettait de circuler?

22 R. À l'époque, si le laissez-passer n'était pas signé par Khim et
23 que les soldats se promenaient, ils auraient été arrêtés.

24 Q. C'était qui, Khim?

25 R. Khim, c'est Khieu. C'était utilisé comme signature sur le

81

1 laissez-passer.

2 [14.23.55]

3 Q. Et ça n'était pas Khieu Samphan?

4 R. Khieu, c'était Son Sen. Khieu Samphan, c'était Khang.

5 Q. Donc ce laissez-passer ne permettait de circuler nulle part,
6 en fait, si je comprends bien ce que vous dites - celui signé par
7 un prétendu Pang?

8 [14.24.34]

9 R. Non, aucun laissez-passer n'était signé par Pang.

10 Q. Excusez-moi, c'est de ma faute. J'ai dit "Pang" au lieu de
11 "Khang".

12 Donc, si je comprends bien votre témoignage, Monsieur, un
13 laissez-passer signé de Khang ne permettait de circuler nulle
14 part puisqu'il fallait que les laissez-passer soient signés de
15 Frère Khieu. C'est bien ça?

16 R. Non, ce n'est pas ce que cela veut dire.

17 Quand le frère Khieu était à Phnom Penh, c'est Khim qui signait.

18 Enfin, nos laissez-passer portaient la signature "Khim".

19 Et, quand on me demandait le laissez-passer, je le montrais et on
20 me permettait d'aller.

21 Et, après que le frère Khieu soit envoyé à Neak Loeang, pendant
22 un certain moment, j'avais un laissez-passer signé par Khang.

23 Et personne ne m'a demandé "à" montrer un laissez-passer signé
24 Khim.

25 [14.26.11]

82

1 Q. Oui, mais, Monsieur, le nom révolutionnaire de Khieu Samphan
2 que tout le monde connaissait, c'était "Bong Hem", n'est-ce pas?
3 Et certainement pas ce "Khang" dont vous nous parlez subitement?

4 R. On parle de deux choses différentes... ou, plutôt, nous sommes
5 sur deux côtés différents. Nous ne semblons pas nous comprendre.

6 Le frère Khieu a plusieurs noms: "89" - Son Sen -; "62" - Son Sen
7 -; "21" - Son Sen... et utilisait le nom "Khim" lorsqu'il signait
8 les laissez-passer.

9 Et ce n'était que pour les laissez-passer.

10 Quant à, maintenant... au frère Khieu Samphan, la plupart des gens
11 le connaissaient sous le nom "Hem", et moi aussi.

12 Mais, lorsqu'il signait le laissez-passer, il utilisait le nom
13 "Khang". C'était "Khang".

14 Q. Et tout le monde le savait?

15 [14.28.02]

16 R. Même si l'on me demandait "pour" le laissez-passer, je pensais
17 que je pouvais y aller car il s'agissait d'un laissez-passer
18 officiel.

19 Q. Vous dites que c'était Son Sen qui signait les laissez-passer
20 en temps normal pour vous.

21 Est-ce que c'était parce que c'était votre supérieur?

22 R. Il était mon supérieur.

23 Q. Et est-ce que c'est pour cette raison qu'il signait les
24 laissez-passer vous concernant?

25 R. C'est exact.

83

1 Q. Quelle était la valeur d'un laissez-passer qui aurait été
2 signé par M. Khieu Samphan alors que celui-ci n'était pas votre
3 supérieur?

4 R. Khieu Samphan... c'était un nom choisi il y a longtemps, et les
5 gens savaient depuis longtemps que c'était le nom utilisé pour
6 signer les laissez-passer.

7 Donc, quant à la valeur du laissez-passer, c'était à la personne
8 qui demandait de le vérifier de décider.

9 Q. Où est ce laissez-passer aujourd'hui?

10 [14.30.17]

11 R. Oui, c'est exact... c'est bien que vous me posiez la question.

12 J'ai dit au Bureau des coprocurateurs de chercher le laissez-passer
13 à S-21 car, quand je me suis enfui, c'est là que je l'ai laissé.

14 Q. Pourquoi n'est-ce pas Nuon Chea qui vous aurait signé ce
15 laissez-passer puisque vous prétendez que c'est lui qui "prendra"
16 la succession de Son Sen?

17 [14.31.21]

18 R. Pol Pot et Nuon Chea étaient très haut dans la hiérarchie. Il
19 était donc peu probable qu'ils signent des laissez-passer.

20 Q. Quant à Khieu Samphan, il n'était que président du présidium
21 suprême, autant dire rien du tout. C'est bien cela?

22 R. Khieu Samphan n'occupait pas un rang aussi élevé que Pol Pot
23 et Nuon Chea. Mais il avait un rang assez élevé, assez élevé pour
24 signer un laissez-passer. Il était membre du Comité central -
25 membre de plein droit.

84

1 Q. Avez-vous le moindre élément documentaire ou en
2 connaissez-vous un qui pourrait confirmer votre déposition au
3 sujet de ce laissez-passer?

4 [14.32.46]

5 R. Nous sommes en 2012 aujourd'hui. Et, depuis 1979,
6 trente-quatre ans se sont écoulés. Bon nombre de gens sont
7 décédés.

8 Comment pourrait-on aujourd'hui trouver quelqu'un qui était au
9 courant ou retrouver quelqu'un qui l'aurait su?

10 Il ne faudrait pas que ceci provoque des nouvelles arrestations -
11 que vous me croyiez ou pas.

12 Q. Je vais changer de sujet, Monsieur.

13 Je voudrais vous demander: au Ministère des affaires étrangères,
14 quel était le nom des personnes qui étaient en charge d'amener
15 les prisonniers à S-21?

16 R. Je ne vais pas répondre à cette question.

17 Q. Et pourquoi donc, Monsieur le témoin?

18 [14.34.27]

19 R. Comme je l'ai dit auparavant, en général, c'était le camarade
20 Lin qui me les envoyait.

21 Et, maintenant, vous voulez aller à la pêche pour trouver autre
22 chose.

23 Q. Non, ce n'est pas mon intention de pêcher.

24 Je voudrais vous rappeler les déclarations qui furent les vôtres.

25 D'abord, lors d'un interrogatoire du 3 juin 2008 - en cote E3/60,

85

1 pages 9 et 10, ERN français: 00195616 et 17; ERN anglais:
2 00195606; ERN khmer: 00195598... je lis:
3 "Dans 'l'affaire' du Ministère des affaires étrangères, il y
4 avait un messager qui amenait les prisonniers à S-21.
5 C'était un nommé Cheam - C-H-E-A-M -, qui avait à peu près le
6 même âge que moi.
7 En résumé, les personnes de ces ministères n'étaient pas détenues
8 au sein du ministère mais conduites directement à S-21."
9 Est-ce que vous confirmez le nom de l'individu que vous aviez
10 communiqué au juge d'instruction le 3 juin 2008?
11 [14.36.31]
12 R. Cet entretien, ce procès-verbal de l'entretien dans les
13 bureaux des cojuges d'instruction, je ne l'ai pas.
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Je demande à l'huissier de remettre le document au témoin.
16 Pouvez-vous également projeter le document sur écran?
17 Me VERCKEN:
18 Oui, Monsieur le Président, je crois que c'est en cours.
19 (Présentation d'un document)
20 C'est fait.
21 Q. Alors, votre réponse, Monsieur?
22 Confirmez-vous ce que vous aviez dit aux juges d'instruction des
23 CETC le 3 juin 2008?
24 M. KAING GUEK EAV:
25 R. Je ne reviens sur aucune déclaration que j'ai faite lors

86

1 d'auditions avec les cojuges d'instruction dans le cadre des
2 CETC.

3 Dans ce cas, je ne reviens pas sur ce document non plus. Tout
4 simplement, je n'ai pas l'intention de répondre à la question
5 posée par le conseil.

6 [14.38.19]

7 Q. Bien, sans y répondre, vous confirmez quand même ce que vous
8 avez dit en 2008, n'est-ce pas?

9 R. Je ne tiens pas à répondre à votre question concernant
10 quelqu'un ou quelque chose... une direction vers laquelle vous
11 semblez vouloir me mener.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La Chambre fera une pause de vingt minutes.

14 Nous allons reprendre à 15 heures.

15 La sécurité va escorter le témoin vers la salle d'attente et
16 faire en sorte qu'il soit de retour à 15 heures.

17 (Suspension de l'audience: 14h39)

18 (Reprise de l'audience: 15h01)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

21 Avant de donner la parole à la défense de M. Khieu Samphan afin
22 que celle-ci poursuive l'interrogatoire du témoin, la Chambre
23 tient à rappeler au témoin que...

24 La Chambre a noté que vous êtes fatigué lorsque vous témoignez
25 devant la Chambre.

87

1 Cependant, en même temps, la Chambre émet l'espoir que le témoin
2 pourra continuer à témoigner pendant une heure encore.

3 La Chambre a déjà informé le témoin auparavant du fait qu'il a
4 l'obligation de répondre aux questions qui lui sont posées par
5 les parties sur la base de ce qu'il a entendu, de ce qu'il sait
6 ou de ce dont il a l'expérience, et ce, portant sur les faits ou
7 des événements pertinents en l'espèce.

8 Et, comme vous l'avez vous-même indiqué, Monsieur le témoin,
9 hier, nous sommes réunis ici à la recherche de la vérité qui
10 entoure les événements qui se sont produits.

11 Les Nations Unies et le Gouvernement du Cambodge se sont accordés
12 pour créer ce tribunal dans ce but.

13 Encore une fois, la Chambre espère que vous continuerez à essayer
14 de contribuer et d'apporter votre assistance à la Chambre dans sa
15 recherche de la vérité.

16 Pouvez-vous faire cela, Monsieur le témoin?

17 [15.03.50]

18 M. KAING GUEK EAV:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Je suis volontaire pour continuer à témoigner.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je remercie le témoin.

23 Je donne à présent la parole au conseil pour la défense afin
24 qu'il puisse continuer son interrogatoire du témoin.

25 [15.04.08]

1 Me VERCKEN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Pour ce qui me concerne, j'en aurai terminé dans très peu de
4 temps.

5 Pour faire suite à ce que vous venez de rappeler au témoin, je
6 voudrais donc en profiter pour lui répéter la question à laquelle
7 il n'a pas voulu répondre avant que nous prenions la pause. Q.
8 Quel était, au Ministère des affaires étrangères, le nom des
9 personnes qui étaient en charge d'amener les prisonniers à S-21?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Je vous remercie.

12 J'ai répondu auparavant qu'en général c'était le camarade Lin -
13 et je parle ici d'une pratique générale.

14 Alors, maintenant, vous me posez une question sur un point
15 différent, mais je vais répondre à votre question, suivant les
16 instructions du Président.

17 Je ne modifierai pas... je ne reviens pas sur les réponses que j'ai
18 données au Bureau des coprocurateurs (sic).

19 Le camarade Cheam a une fois amené le camarade Din (phon.) à
20 S-21...

21 [15.05.48]

22 Q. Le nom du camarade dont vous venez de parler s'écrit:

23 C-H-E-A-M. C'est bien cela, Monsieur?

24 R. Monsieur le Président, le messenger du Ministère des affaires
25 étrangères, c'était Cheam.

89

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Il me reste très peu de question.

3 Je crois qu'il y a eu un tout petit malentendu dans le
4 déroulement de mes questions.

5 Je pense, d'après ce que j'ai compris, que vous n'avez pas
6 directement répondu à la question de savoir: comment saviez-vous
7 que Roeung travaillait aux entrepôts d'État?

8 [15.07.01]

9 R. Monsieur le Président, le camarade Roeung travaillait aux
10 entrepôts d'État.

11 Il m'a rencontré lors de la cérémonie du 17-Avril à Borei Keila.

12 Et son activité se concentrait particulièrement sur la zone Sud.

13 Et je le connaissais depuis longtemps.

14 Me VERCKEN:

15 Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le Président. J'en ai
16 terminé.

17 Et nous en avons terminé pour l'équipe de M. Khieu Samphan.

18 [15.07.53]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 Comme il nous reste du temps et que le conseil pour la défense de
22 M. Nuon Chea a été informé l'autre jour du fait que, s'il nous
23 restait du temps... il pourrait donner la parole au conseil
24 national pour la défense de M. Nuon Chea afin que celui-ci puisse
25 poser d'autres questions au témoin.

90

1 Le conseil national pour la défense de Nuon Chea a maintenant la
2 parole.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me SON ARUN:

5 Bon après-midi, Monsieur le Président.

6 Bon après-midi, Mesdames et Messieurs les juges.

7 Encore une fois, je vous remercie de m'avoir donné une autre
8 opportunité de poser des questions au témoin, M. Duch.

9 Q. En premier lieu, Témoin, j'aimerais vous demander... vous poser
10 des questions sur ce que vous avez dit au conseil de M. Khieu
11 Samphan.

12 Vous avez dit qu'une lettre signée par M. Nuon Chea, en fait,
13 quatre lettres vous intimant de travailler avec le camarade Vorn...
14 avec le frère Vorn... est-ce que vous êtes encore en possession de
15 ces lettres ou les avez-vous remises au Bureau des cojuges
16 d'instruction ou des coprocurateurs?

17 [15.09.48]

18 Deuxièmement, est-ce qu'il y a eu une intervention quelconque de
19 la part de M. Nuon Chea?

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Monsieur le Président, j'aimerais informer la Chambre du fait
22 que la lettre était rédigée de manière à introduire le camarade
23 Vorn, et mention a été faite de Buon.

24 Donc le frère Buon... c'était un alias secret de Frère Nuon Chea,
25 si j'ai bon souvenir.

1 Je n'ai pas gardé cette lettre. Je l'ai oubliée.

2 Les autres... les autres lettres du frère Nuon, je les ai
3 conservées.

4 Mais, lorsque je me suis enfui, je ne les ai pas emmenées avec
5 moi. Alors je ne sais pas si le Bureau des coprocurateurs pourrait
6 les retrouver.

7 Donc voici ma réponse à vos questions et donc...

8 Je ne suis pas tout à fait sûr du reste de votre question.

9 Q. Mon autre question est la suivante: pensez-vous qu'il
10 s'agissait d'un ordre de Pol Pot ou d'une intervention de M. Nuon
11 Chea?

12 R. Monsieur le Président, en principe, c'était le frère Pol qui
13 prenait les décisions et c'était le frère Nuon qui supervisait la
14 pratique.

15 Donc je pense que la décision a été prise par le frère Pol et que
16 le frère Nuon assurait le suivi car le frère... ne s'est jamais
17 présenté en personne.

18 [15.12.23]

19 Q. Je vous remercie.

20 Ma question suivante: dans les statuts du Parti communiste du
21 Cambodge, on peut lire que le sous-secrétaire suit le secrétaire.

22 Il n'était donc pas possible pour Nuon Chea de prendre une
23 décision, bien qu'il se soit agi de son propre travail, comme,
24 par exemple, les assemblées d'éducation...

25 Donc, en fait, les décisions revenaient à Pol Pot. C'était lui

1 qui avait la responsabilité ultime.
2 Et donc, en dernière instance, les décisions étaient prises par
3 Pol Pot, est-ce exact?
4 [15.13.13]
5 R. Monsieur le Président, en tant que contrôleur, c'est exact.
6 C'est lui qui prenait les décisions en matière de travail.
7 Une fois que la décision avait été prise, il fallait qu'elle soit
8 appliquée. Et donc les subalternes étaient chargés de la mise en
9 œuvre de la décision, et quelqu'un suivait ou surveillait leurs
10 activités.
11 Par exemple, comme c'est indiqué dans la décision du 9 octobre
12 1975, où il est clairement indiqué qu'en l'absence du frère Pol
13 c'est le frère Nuon qui prendrait les décisions en son nom et
14 place..
15 Et, à partir de l'analyse des documents de S-21 - ceci, c'est
16 après 1978 -, je n'ai rien vu qui montrait que le frère Nuon
17 demandait conseil au frère Pol.
18 Il incluait de brèves annotations, notamment au sujet de
19 l'arrestation de Kang Chap dans la province de Preah Vihear.
20 Et donc, lorsque le secrétaire n'était pas là, c'était le
21 sous-secrétaire qui reprenait sa charge. Et ceci était en
22 conformité avec les statuts du Parti.
23 En ce qui concerne le travail du Parti, cela signifiait que le
24 contrôle des biographies leur revenait.
25 On nous a dit qu'il ne fallait pas avoir foi dans les réseaux de

1 l'ennemi, qu'il ne fallait faire confiance qu'à nos propres
2 réseaux.

3 Bong Nuon était chargé de la biographie de Long Norin, et il
4 connaissait les choses mieux que Ieng Sary.

5 Et, en particulier, en l'absence de Pol Pot, le frère Nuon
6 prenait des décisions.

7 Lorsque Pol Pot prenait une décision, c'était Nuon Chea qui
8 assurait la surveillance de la bonne exécution des décisions.

9 [15.16.09]

10 Q. Je vous remercie.

11 Témoin, vous étiez le responsable à S-21 et vous étiez de rang
12 égal à celui d'un chef de district, et ceci, d'après les réponses
13 que vous avez données au coprocureur.

14 Ma question est la suivante: vu votre rang équivalent à celui de
15 chef de district, j'é mets l'hypothèse que vous aviez le même
16 niveau d'éducation que les chefs de district... comment
17 pouviez-vous comprendre ou avoir une connaissance plus
18 approfondie "que" cela?

19 R. Monsieur le Président, j'étais membre du Parti communiste du
20 Kampuchéa depuis 1971.

21 Donc, quand il s'agit de l'étude des statuts du Parti: je les ai
22 étudiés à partir de 1977. Et donc je savais que le Parti avait
23 toujours un pilier central et le Comité central... C'était ma
24 compréhension depuis le début.

25 J'ai lu un livre chinois qui parlait de la révolution chinoise,

1 et c'est là que j'ai acquis ces connaissances.

2 Donc ça n'a pas... ça n'a rien à voir avec un rang équivalent à
3 celui d'un chef de district ou d'un chef de division.

4 Nous comprenons... nous comprenions bien ce qui était stipulé dans
5 les statuts du Parti, et je savais depuis 1967 ce qu'était la
6 discipline du Parti.

7 [15.18.11]

8 Q. Je vous remercie. Votre réponse est un peu longue.

9 Je ne vous demandais pas de nous donner la description de ce que
10 vous aviez pu apprendre en Chine, mais ma question est: étant
11 donné votre statut et votre rang à l'époque, comment pouviez-vous
12 acquérir une telle connaissance du Parti? Était-ce parce que l'on
13 vous en avait parlé ou était-ce parce que vous aviez pu lire des
14 documents?

15 [15.18.41]

16 R. Monsieur le Président, dans les statuts du Parti, il est
17 clairement fait mention que la direction du pays est assurée par
18 le Comité central.

19 Il est indiqué clairement que les subalternes obéissent aux
20 supérieurs.

21 Il était également mentionné dans les statuts de 1967 - ceux que
22 j'ai appris, ceux qui avaient été rédigés en 1960.

23 C'était clairement indiqué, et j'étais déterminé à respecter le
24 Parti.

25 Lorsque je suis arrivé à M-13, on m'a dit que je devais obéir aux

95

1 décisions de la "partie" centrale du Parti.

2 Donc voilà comment ça s'est passé.

3 Q. Dans votre fonction en tant que responsable de S-21, et
4 également chargé des interrogateurs et de ceux qui révisaient les
5 aveux ou les confessions, donc, lorsque... avant que vous ne
6 deveniez le responsable de S-21, quel était votre rôle?
7 Est-ce que... si on compare, par exemple, la répartition des rôles
8 entre Pol Pot et Nuon Chea, comprenez-vous ma question?

9 [15.21.05]

10 R. Oui, Monsieur le Président. J'ai déjà indiqué...

11 Je vais répondre à cette question: lors du procès 001, j'ai
12 indiqué de manière répétée - et la Chambre en est témoin - que la
13 "hiérarchie" de S-21, c'était Duch. Ce n'était pas Mam Nai.
14 Pour toutes les activités du Parti communiste du Kampuchéa face à
15 l'histoire, ceux qui étaient responsables de cela, c'était ces
16 deux personnes-là: Pol Pot et Nuon Chea.

17 Et, encore une fois, en l'absence de Pol Pot, Nuon Chea prenait
18 les décisions.

19 Q. Avez-vous quelque élément de corroboration pour dire qu'en
20 l'absence de Pol Pot Nuon Chea décidait, et, quand Pol Pot était
21 présent, Pol Pot prenait les décisions et Nuon Chea surveillait
22 la bonne exécution?

23 [15.22.26]

24 R. En premier lieu, nous avons tous vu le document du 9 octobre
25 1975. J'ai déjà parlé de la teneur de ce document.

96

1 Si l'un était absent, c'était l'autre qui prenait les décisions.

2 Donc, un prenait les décisions et l'autre assurait la

3 surveillance de la bonne exécution des décisions.

4 Si l'un n'était pas présent, c'était l'autre qui prenait les

5 décisions et assurait leur bonne exécution.

6 Nous avons également des éléments de preuve à cet égard qui

7 ressortent de S-21.

8 Les aveux de la personne nommée Neng (phon.) Kung Kien que j'ai

9 mentionnés ce matin... les procureurs connaissent la cote de ces

10 aveux de Neng (phon.) Kung Kien. J'ai fait rapport au sujet de ce

11 document au frère Khieu - Son Sen -, et il est probable que Son

12 Sen le remettait directement au frère Nuon.

13 Et, ça, ce sont les éléments de preuve qui montrent qu'en

14 l'absence du frère Pol c'est le frère Nuon qui prenait les

15 décisions.

16 [15.23.56]

17 Et ceci était évident au cours de la période durant laquelle Pol

18 Pot a déclaré qu'il était en mauvaise santé.

19 Pour les détails, vous pouvez vous reporter aux déclarations que

20 j'ai faites lors d'auditions avec le Bureau des cojuges

21 d'instruction.

22 Donc, en conclusion, vous avez les documents rédigés par moi et

23 rédigés par les individus pertinents.

24 Donc, ces documents existent. Les preuves existent à cet égard.

25 Q. Je vous remercie.

1 Lorsque Son Sen s'est rendu dans la zone Est en mission:
2 saviez-vous... saviez-vous "que" Son Sen s'était rendu en zone Est
3 pour une période donnée et savez-vous quand il est revenu?
4 R. Son Sen est parti. Au début, je ne savais où il était allé.
5 Plus tard, un de mes jeunes frères qui travaillait au quartier
6 général m'a rendu visite et m'a dit qu'il était là également. Et
7 c'est comme ça que j'ai appris cela.
8 En ce qui concerne la période, Son Sen m'a quitté le 15 août 1977
9 et je ne l'ai pas revu avant le 25 juin 1986, lorsqu'il m'a
10 appelé pour m'assigner une tâche.
11 Donc c'était pendant une longue période, en fait, que je n'étais
12 plus en rapport avec lui.
13 Donc du 25 ou 27 ou au 26 juin 1986, si j'ai bon souvenir.
14 [15.24.25]
15 Q. Donc, entre le 15 août 1977, lorsque Son Sen est parti en
16 mission à l'est... vous nous dites que c'est Nuon Chea qui était
17 chargé de la sécurité à sa place.
18 J'aimerais que l'on précise cela, lorsque... le 26 juin 1986, il
19 est revenu, c'est exact? C'est là qu'il est revenu? C'est à ce
20 moment-là qu'il est revenu?
21 R. Non, je pense qu'il y a un malentendu entre nous.
22 J'ai dit que Son Sen est parti le 15 août 1977 et que je l'ai
23 rencontré le 25 ou le 26 juin 1986 - 25 ou le 26, 1986.
24 C'est alors qu'il m'a téléphoné pour m'assigner une tâche à
25 nouveau.

98

1 Q. Donc la période au cours de laquelle vous n'étiez plus en
2 contact avec Son Sen est assez longue.
3 Cependant, entre-temps, y avait-il des documents indiquant qu'il
4 était revenu ou s'il allait revenir, après la fin de sa mission à
5 l'est, au bout de deux ou trois mois?

6 L'avez-vous jamais contacté en sa capacité officielle au
7 Ministère de la sûreté - ou de la sécurité?

8 R. Son Sen et moi-même? Depuis notre séparation, en fait, je suis
9 resté en communication radio de façon mensuelle et le dernier
10 mois après l'arrestation de So Phim... je veux dire avant
11 l'arrestation de So Phim.

12 [15.28.41]

13 Q. Je vous remercie. Une précision, s'il vous plaît.

14 Au retour de Son Sen... je pense, quoique je n'ai aucun document
15 pour étayer cela ni à verser au dossier... il me semble que sa
16 mission n'a pas été très longue. Il est parti en mission, il est
17 revenu.

18 Parce que, dans le cadre du réseau vertical au sein de la sûreté...

19 ma question est la suivante: une fois revenu, est-ce qu'il a
20 continué? Est-ce qu'il a repris ses fonctions de Ministre de la
21 sûreté? Et, si c'est le cas, pourquoi ne l'avez-vous pas
22 rencontré au cours de cette période?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Procureur, vous avez la parole.

25 [15.29.34]

1 M. SMITH:

2 J'ai une objection à la question parce que celle-ci est fondée
3 sur des informations au sujet desquelles le conseil nous dit
4 qu'il n'a pas d'élément de corroboration.

5 C'est une intuition, cette idée du retour.

6 C'est donc une question orientée qui n'est pas fondée sur une
7 substance quelconque qui pourrait être présentée à la Cour.

8 Donc il peut demander au témoin si Son Sen est revenu, quand
9 est-ce qu'il est revenu.

10 Mais, en fait, il met en avant des faits dont il n'a pas lui-même
11 la certitude.

12 [15.30.23]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Conseil, que répondez-vous à cela?

15 Me SON ARUN:

16 J'aimerais répondre à l'objection soulevée par l'Accusation. En
17 fait, le témoin a dit: lorsque Son Sen est revenu, la période
18 transitoire était trop longue... et que, de ce fait, il ne pouvait
19 pas utiliser cette période pour impliquer mon client car, en
20 fait, le "secrétaire" de la sûreté restait une partie de ses
21 fonctions lorsqu'il est revenu au ministère à Phnom Penh.

22 Et dans le... si le témoin dit qu'il a rencontré le ministre le 25
23 ou le 26 juin 1986, cette période est beaucoup trop longue.

24 Cela signifie qu'ils ont eu... qu'il y a eu des rapports entre le
25 Ministère de la sécurité... et les autres centres de sécurité n'ont

100

1 pas pu fonctionner pendant toute cette période.

2 Donc, je ne tire pas de conclusion, mais il me semble fort peu
3 probable que ce fut le cas.

4 [15.31.36]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'objection... nous retenons l'objection de l'Accusation.

7 Monsieur le conseil, veuillez, s'il vous plaît, reformuler votre
8 question et essayez d'éviter d'y introduire des conclusions
9 subjectives qui n'appartiennent qu'à vous.

10 Vous devez vous fonder sur les événements et les faits pertinents
11 contenus dans le dossier.

12 Me SON ARUN:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 J'aimerais poursuivre mon interrogatoire.

15 Q. Sur la base des déclarations que vous avez faites à

16 l'Accusation le 26 mars 2012: que les subalternes devaient faire
17 rapport à leurs supérieurs - le peloton à la compagnie, le
18 bataillon au régiment...

19 Et donc comment pouvez-vous faire "référence" à Son Sen? N'est-ce
20 là pas contraire à la hiérarchie que vous avez décrite à
21 l'Accusation?

22 Et cela est aussi en contradiction avec le chapitre 3, article 6,
23 du statut du Parti.

24 [15.33.19]

25 M. KAING GUEK EAV:

101

1 R. En tant que régiment indépendant, S-21 faisait rapport à
2 l'état-major. Pour ce qui est de la logistique, des armes, des
3 fournitures médicales, les uniformes: tout cela, pour tout cela
4 dépendait... ou, plutôt, toutes ces questions étaient du ressort de
5 l'état-major.
6 Pour ce qui était des questions de formation et des champs de
7 bataille, S-21 dépendait de Son Sen.
8 Après le 15 août 1977, j'ai été séparé de Son Sen.
9 Et je l'ai déjà dit que Son Sen avait été nommé ministre.
10 À l'époque, on l'appelait le "Ministère" de la défense du pays,
11 pas le "Ministère" de la Défense nationale. C'était son titre, et
12 il avait la responsabilité de l'état-major.
13 Il avait des responsabilités en conséquence. Quand le pays en
14 avait besoin, on ordonnait à l'état-major d'aller se positionner
15 à Neak Loeang.
16 Et donc il avait été appelé à ce ministère sur des questions
17 d'état-major.
18 Et, séparément, à S-21, nous étions sous le contrôle de Son Sen.
19 Son Sen avait déjà dit: "Camarade, vous devez m'envoyer
20 personnellement les documents et les rapports de S-21 car je
21 représente l'Angkar."
22 Et c'était ça les mots exacts qu'il avait employés.
23 En pratique, je n'ai jamais fait rapport à qui que ce soit
24 d'autre que Son Sen.
25 [15.35.37]

102

1 Maintenant, le statut du Parti.

2 Ce que vous avez dit était correct. Il faut respecter ses
3 supérieurs. Donc, le régiment faisait rapport au niveau de la
4 division.

5 Mais, pour ce qui était d'un régiment indépendant: lui faisait
6 rapport à l'état-major.

7 S-21 a été créé en vertu de l'article 8 du statut du Parti, sous
8 le contrôle du Comité permanent.

9 Je n'ai pas le document sous les yeux. Si vous en avez besoin, je
10 demanderais la permission du Président que l'on affiche à l'écran
11 le document.

12 Q. Oui, j'ai l'article sous les yeux.

13 Et je vous remercie pour cette réponse, mais je n'ai pas beaucoup
14 de temps et j'ai d'autres questions à vous poser. Je préférerais
15 que vous répondiez brièvement et avec concision.

16 Dans votre réponse à une question du procureur, vous avez dit
17 qu'en 1979 le frère Nuon vous a ordonné d'éliminer tous les
18 prisonniers qui restaient.

19 Pouvez-vous confirmer si l'ordre émanant du "frère Nuon" était un
20 ordre de Nuon Chea ou de quelqu'un d'autre?

21 Ça, c'est ma première question.

22 Deuxième question: où était Son Sen au début de janvier 1979,
23 avant l'arrivée des soldats vietnamiens à Phnom Penh?

24 Comment a-t-on mis en œuvre l'ordre? Par écrit? Y avait-il une
25 signature particulière? Un tampon? Un timbre? Vous croyiez que

103

1 c'était un ordre de Nuon Chea à l'époque?

2 [15.37.55]

3 R. Je vous remercie, Maître.

4 Laissez-moi préciser ma réponse: le frère Son Sen était sans
5 doute sur le champ de bataille du 26 novembre 1978 et après. Je
6 regrette: plutôt, c'était 1977 car la signature sur les documents
7 qui étaient envoyés à S-21, comme nous l'avons vu lors des
8 audiences du procès 001... sa dernière signature était le 26
9 novembre 1977.

10 C'est pourquoi je pense que Son Sen était au front à partir de
11 cette date.

12 Pour ce qui est maintenant des communications par radio, ce
13 n'était pas des échanges très fréquents.

14 Son Sen ne m'a pas rencontré en personne à partir de cette date.

15 C'était le premier point.

16 [15.39.03]

17 Ensuite, l'ordre d'éliminer les prisonniers qui demeuraient à
18 S-21: l'ordre était en date du 1er janvier 1979, mais je n'étais
19 pas assez précis... les prisonniers qui restaient ont été exécutés
20 le 3 janvier, si je me souviens bien.

21 Le frère Nuon a donc... m'a envoyé directement l'ordre. Laissez-moi
22 me souvenir du libellé... car je l'ai rencontré en personne. Il a
23 dit que: "Camarade, tu dois exécuter tous les prisonniers qui
24 restent."

25 Et j'ai dit: "Qu'en est-il des détenus du mois de juin..."

104

1 Les "Yuon", plutôt: "Qu'en est-il des détenus 'Yuon' car nous

2 devons préparer leurs aveux pour les émissions radio?"

3 Il m'a répondu: "Il faut les éliminer."

4 "Qu'en est-il des Yo-8? Doit-on les éliminer?"

5 Il m'a répondu: "C'est à toi de voir."

6 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 J'ai maintenant une autre question pour vous. J'aimerais

8 maintenant que l'on parle des comités permanents de zone. C'était

9 le comité permanent de zone qui prenait les décisions au niveau

10 de la zone. Qu'en est-il du niveau du secteur, du district et de

11 la coopérative? Était-ce pratique courante que le secrétaire des

12 comités de ces niveaux prenait la décision ou devait-il demander

13 l'autorisation de l'échelon supérieur?

14 [15.41.14]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre car

17 l'Accusation demande la parole.

18 Monsieur le procureur, vous avez la parole.

19 M. SMITH:

20 Monsieur le Président, à des fins de précision: il n'est pas

21 clair si le conseil fait référence à la décision du pouvoir

22 d'exécuter du 30 mars 1976, qui donnait aux zones l'autorisation

23 d'exécuter, ou s'il fait référence à d'autres décisions générales

24 qui ne sont pas... qui ne portent pas précisément sur l'exécution.

25 Il serait bon que le conseil dise exactement ce à quoi il fait

1 référence.

2 [15.41.56]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie, Monsieur le procureur.

5 Maître, pourriez-vous reformuler votre question, être plus
6 précis?

7 En général, il faut fonder ses questions sur des documents. Vous
8 pouvez poser des questions de nature générale en vous référant à
9 des documents.

10 [15.42.33]

11 Me SON ARUN:

12 Je ne souhaite pas répondre à l'objection. Je vais simplement
13 passer à une autre question.

14 Q. Pour ce qui est de faire venir les gens à Phnom Penh, c'était
15 à la discrétion du secrétaire ou du secrétaire adjoint. Comment
16 le saviez-vous? Vous n'étiez que président de S-21.

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Les soldats ont... ou la force militaire a été créée en 1956
19 comme force militaire du Parti établie "par" chaque zone, et
20 était sous les ordres du Parti.

21 Quand je parle du "Parti", ici... je fais ici référence au
22 secrétaire et au secrétaire adjoint.

23 En 1974, cette force militaire a été réunie pour "en" former une
24 division sous le contrôle du secrétaire du Parti. C'est comme
25 cela qu'elle a été formée.

106

1 Maintenant, le statut du Parti de 1971 avait un libellé distinct
2 de l'autre: "Les soldats étaient des créatures du Parti..." C'est
3 comme ça que c'était écrit.

4 [15.44.12]

5 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 Au sujet du rôle de S-21, qui avait la responsabilité de
7 recueillir des aveux mettant en cause d'autres personnes - cela
8 sur la base des déclarations que vous avez faites dans le
9 prétoire -, vos supérieurs hiérarchiques... était-ce la pratique à
10 l'époque?

11 R. C'était la pratique, Monsieur le Président.

12 C'était la façon de faire au PCK depuis la période du mouvement
13 Issarak.

14 Q. Quand Son Sen est allé en mission à la zone Est, vous avez dit
15 au tribunal qu'à l'époque Nuon Chea était responsable à la place
16 de Son Sen.

17 Avez-vous lu un document quelconque officiel qui nomme Nuon Chea,
18 en remplacement de Son Sen, responsable de sécurité et qui l'a
19 nommé?

20 [15.46.36]

21 R. Quand je suis allé voir Son Sen quand j'étais sous ses ordres,
22 il m'a dit qu'il fallait faire ce que disait le frère Nuon. Je
23 n'ai pas inventé cela.

24 Cela montrait que, au-dessus de Son Sen, il y avait le frère Nuon
25 et, après, il y avait le frère Pol, et tout le monde le savait.

107

1 Et, le 15 août 1977, j'ai reçu un appel, je pense que c'était sur
2 le camarade Lin ou le camarade Nat (phon.).
3 On m'a donné une tâche..
4 Et, à l'époque, ce n'était pas à l'endroit où... au nord de Borei
5 Keila, où travaillait Son Sen. C'était à l'institut Samraset
6 (phon.).
7 Je suis allé au deuxième étage du lycée Suramarit, et j'ai
8 rencontré le frère Nuon.
9 Il m'a dit: "Camarade..." ou, plutôt, il a dit: "Camarade Khieu..
10 allé au front. Je suis ici pour..
11 Le camarade Khieu est parti au front. Je le remplace."
12 Et donc tout le monde le savait. Nous savions tous que le frère
13 Nuon était plus haut dans la hiérarchie que le frère Khieu.
14 Donc, pour ce qui est d'un timbre ou d'un document officiel d'un
15 transfert d'autorité, il n'y en avait pas.
16 [15.48.20]
17 Q. La semaine dernière, le 5, je vous ai "demandé" une question,
18 mais en raison du temps qui s'était écoulé, je..
19 Bon, j'aimerais vous poser la question à nouveau... question
20 supplémentaire.
21 Quand les procureurs vous ont demandé si vous pensiez que
22 l'"Étendard révolutionnaire" pouvait être reproduit, vous avez
23 répondu... vous avez dit: "oui, ce sont des copies."
24 Et je vous demande: pourquoi pensiez-vous que c'était des copies?
25 Sur quoi fondez-vous cette évaluation?

108

1 Question numéro un.

2 Et, ma deuxième question: savez-vous où sont les originaux du
3 magazine? Savez-vous où ils sont entreposés maintenant?

4 Je fais ici référence, donc, aux magazines d'origine - les
5 originaux.

6 [15.49.39]

7 R. À propos des "Étendard révolutionnaire": je les ai lus depuis
8 1971 ou début de 1972, à partir de cette date.

9 Donc, voilà le premier point.

10 Deuxième point, je reconnais... ou, plutôt, sur le sujet des
11 photocopies, je l'ai déjà dit, je ne les ai jamais vus faire de
12 photocopies. Mais je pense qu'il s'agit d'une copie de
13 l'original.

14 Vous me demandez où ils se trouvent. Peut-être que certains ont
15 été recueillis à S-21.

16 Et je pense que les copies d'origine, c'est Chhang Youk qui les
17 a.

18 Bien évidemment, je suis au courant car, vous savez, je suis les
19 audiences de ce tribunal.

20 [15.50.51]

21 Q. J'ai une autre question.

22 Ce document écrit de votre main, E180, dont le titre est "Leçons
23 retenues des anciens de l''autre' société"...

24 En khmer: 00787939; et, en anglais: 00791979.

25 Et vous dites que Ho Chi Minh a gardé quelqu'un à Hanoi... a gardé

109

1 Sieu Heng en charge du pays.

2 Quelles étaient les politiques de Ho Chi Minh?

3 Et avez-vous des preuves pour expliquer les politiques ou étayer

4 ces politiques de Ho Chi Minh - pour que le public cambodgien

5 comprenne bien ces politiques?

6 [15.52.18]

7 R. Le document a été retenu par le PCK après le...

8 Donc Ho Chi Minh a retiré Son Ngoc Minh pour le renvoyer à Hanoi...

9 Et il y avait 1700 combattants cambodgiens et cadres. Ces

10 personnes ont été envoyées pour étudier au Vietnam.

11 Ça, c'était un... c'est un fait.

12 Pour ce qui est du libellé exact, nous n'avions aucun... nous ne

13 l'avions pas.

14 Sieu Heng a été laissé au pays. C'est aussi écrit dans ce

15 document du PCK.

16 [15.53.28]

17 Q. J'ai une autre question.

18 Dans votre document E180 - ERN, en khmer: 00787952; en anglais:

19 00791999...

20 Ce document, il est écrit: "Après le coup d'État..."

21 Vous parlez de la présence de soldats vietnamiens au Cambodge et

22 vous dites que:

23 "Les soldats vietnamiens qui se sont réfugiés au Cambodge ont

24 défait les autorités de Lon Nol au niveau du district et ont créé

25 un pouvoir provisoire.

110

1 Ce pouvoir appartenait au Parti des travailleurs du Vietnam,
2 mais, en toute apparence, il s'agissait de Cambodgiens, et que
3 les cadres... en fait, les cadres qui siégeaient aux comités de
4 district étaient des Vietnamiens portant un nom cambodgien.
5 Les soldats cambodgiens mobilisés par les Vietnamiens faisaient
6 partie du Parti vietnamien... et sous le contrôle d'un comité de la
7 'compagnie' vietnamien.
8 Ils ont confisqué du butin et des armes qui... et tout cela
9 appartenait au Parti vietnamien."
10 Ça, c'était l'extrait que j'ai cité du document E180.
11 [15.54.59]
12 Vous avez dit qu'il s'agissait donc d'une autorité provisoire et
13 qu'elle serait remise à l'Angkar cambodgienne.
14 Ma question est la suivante: y a-t-il eu un transfert de pouvoir
15 aux autorités cambodgiennes? Et, si tel est le cas, quand cela
16 s'est-il produit?
17 [15.55.24]
18 R. Laissez-moi vous donner un ou deux exemples. Ce sont des
19 événements historiques.
20 Dans mon village natal, dans Stoung... à Stoung, plutôt... les
21 Vietnamiens ont libéré Stoung vers le 16 mars... ou, plutôt, en
22 juin.
23 Ils ont nommé une coopérative pour qu'elle soit un comité de
24 district du front. Son nom était Prum (phon.).
25 Puis l'Angkar khmère est arrivée avec le camarade Lun (phon.). Le

111

1 camarade Lun (phon.) est mort à S-21.

2 Il est devenu un secrétaire de district à l'époque.

3 Et voilà donc le transfert de pouvoir pour ce qui est de la zone
4 de S'ang et de Kaoh Thum, Kien Svay... ils étaient sous le contrôle
5 des autorités de la province An Giang.

6 Ils ont nommé des comités du front, des comités de district...

7 Je m'y perds un peu.

8 Ils ont donc organisé les comités de secteur et les comités de
9 district, puis ont nommé des soldats au comité du front, au
10 niveau du sous-district, au niveau du village, et ont emmené avec
11 eux au Vietnam tout le butin et les armes qu'ils avaient
12 confisqués ainsi que les impôts.

13 [15.57.33]

14 En juillet ou en août, l'Est a nommé un parti... un comité du Parti
15 au secteur 25 pour protester contre ce pouvoir vietnamien... et
16 qu'il fallait qu'il y ait un percepteur d'impôt cambodgien au sud
17 de Preaek Sdei.

18 Puis on a transféré du secteur 62 au secteur contrôlé par l'Est...

19 Voilà pour, donc, le transfert de pouvoir.

20 Des fois, c'était rapidement. Des fois, c'était sur une période
21 plus longue.

22 À Stoung, ça c'est fait très rapidement. La transition s'est
23 faite vite.

24 [15.58.26]

25 Q. Je vous remercie.

112

1 Dans ce paragraphe que je vous ai lu, j'ai des questions. J'ai
2 cinq questions... j'ai quatre autres questions, en fait, à vous
3 poser.

4 Question numéro deux: pourquoi le Parti vietnamien a-t-il
5 installé une structure ayant un pouvoir en territoire cambodgien
6 à l'époque?

7 R. Oui, voilà ce qui me mène à tirer une conclusion. J'ai analysé
8 la situation. Je peux tirer une conclusion.

9 Les Vietnamiens et les soldats vietnamiens se sont réfugiés en
10 territoire cambodgien.

11 Et, pendant le coup d'État, Lon Nol a reçu d'un navire qui avait
12 été envoyé de Seattle des armements... de SEATO [se reprend
13 l'interprète]...

14 Puis, donc, il y a eu arrestations. Ils ont été détenus... il y
15 avait donc détention à plusieurs endroits, notamment un près du
16 marché Kandal.

17 Puis on a envoyé la Croix-Rouge...

18 Et c'est là que les Vietnamiens... les soldats du Sud-Vietnam ont
19 levé l'étendard du Front uni pour défaire Lon Nol.

20 Q. Et quel était l'objectif de cela?

21 [16.00.32]

22 R. Eh bien, en fait, nous dépendions de l'assistance
23 vietnamienne, et les Vietnamiens ont profité de l'occasion pour
24 contrôler le Cambodge.

25 Mais, évidemment, ce n'était pas possible.

113

1 Ils sont restés le plus longtemps possible pour profiter le plus
2 possible de la région.

3 Q. Je vous remercie.

4 J'ai trois autres questions, et ce sera ensuite terminé.

5 Qu'en est-il de l'autorité vietnamienne au Cambodge? Combien de
6 personnes y avait-il?

7 Et pouvez-vous nous dire où ils étaient situés au Cambodge?

8 [16.01.24]

9 R. Le comité vietnamien sous le contrôle des militaires établis
10 par le Vietnam au Kampuchéa après le coup d'État de 1970, ils
11 étaient tous... ils sont tous retournés au Vietnam.

12 Et, moi, je ne connais que les commandants de comité de Kien
13 Svay.

14 Et "les" comités qui contrôlaient le district de Kaoh Thum...

15 c'était Vinh Nam Do (phon.).

16 Et ils sont tous repartis au Vietnam.

17 [16.02.08]

18 Q. Je vous remercie.

19 Ma dernière question: comment expliquez-vous la stratégie
20 vietnamienne en territoire Kampuchéa?

21 R. Je veux parler des événements qui ont suivi le coup d'État du
22 18 mars 1970.

23 Nous ne leur avons pas demandé de l'aide. Ils étaient déjà là.

24 Ils ont utilisé des moyens militaires pour chasser les autorités
25 de Lon Nol.

114

1 Quel était leur objectif? Nous pouvons expliquer cela en...
2 Disons qu'il est difficile de deviner leurs véritables intentions
3 parce que personne ne nous a expliqué ce qu'ils voulaient.
4 [16.03.40]
5 Me SON ARUN:
6 Eh bien, je remercie le témoin.
7 Je remercie le Président.
8 J'en suis arrivé à la fin de mes questions.
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Je vous remercie, Monsieur le conseil de la défense.
11 Je remercie le témoin.
12 Le moment est venu de suspendre l'audience.
13 Le Président aimerait que les trois équipes de défense... aux trois
14 équipes de défense si leurs clients ont l'intention d'obtenir des
15 confrontations avec le témoin.
16 Je vais demander d'abord à l'équipe de défense de Nuon Chea.
17 [16.04.28]
18 Me PESTMAN:
19 Je vous remercie, Monsieur le Président.
20 Comme nous l'avons indiqué la semaine passée, notre client
21 aimerait pouvoir lire une déclaration répondant au témoignage de
22 ce témoin.
23 Et, puisque je suis debout, il y a d'autres points de procédure
24 que nous aimerions pouvoir soulever la semaine prochaine.
25 Je crois qu'il nous faut cependant assimiler ce qui s'est produit

115

1 jusqu'à maintenant, la manière dont l'interrogatoire de ce témoin
2 s'est déroulée.

3 Nous aimerions revenir sur au moins deux décisions prises par la
4 Chambre pendant ces interrogatoires qui, à notre avis,
5 enfreignent les droits de la Défense.

6 Mais j'y reviendrai la semaine prochaine.

7 Pour répondre à votre question: notre client aimerait répondre
8 aux dires de ce témoin au cours de la semaine écoulée.

9 Je ne pense pas que cela prendra plus de dix à quinze minutes.

10 [16.05.52]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Notre intention était de vous demander si le client désirait en
13 personne poser des questions au témoin, pas une ré-intervention
14 des conseils.

15 Donc j'aimerais que vous demandiez à votre client s'il désire
16 s'adresser au témoin.

17 Me PESTMAN:

18 Monsieur le Président, j'aimerais lui demander si, mise à part la
19 déclaration qu'il entend faire, il a quelques questions à poser.

20 (Discussion entre les juges)

21 [16.08.33]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Qu'en est-il de la défense de Ieng Sary?

24 Me ANG UDOM:

25 Mesdames et Messieurs les juges...

116

1 Bon après-midi, Monsieur Kaing Guek Eav.
2 M. Ieng Sary a déjà déclaré qu'il exercerait son droit de rester
3 muet, et il entend exercer ce droit par rapport à Duch.
4 Je vous remercie.
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 Je vous remercie.
7 Alors, la défense de Khieu Samphan?
8 Me KONG SAM ONN:
9 Je vous remercie, Monsieur le Président.
10 M. Khieu Samphan ne désire pas poser de question au témoin Duch.
11 Merci.
12 (Discussion entre les juges)
13 [16.12.06]
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Je vous remercie.
16 Je remercie les trois équipes de défense pour leur réponse.
17 La Chambre désire informer la défense de Nuon Chea que si
18 "celui"-ci désire faire des observations ou des commentaires
19 concernant la procédure au niveau de l'interrogatoire de ce
20 client (sic), il faudra le faire par écrit et le soumettre à la
21 Chambre d'instance... toutes les parties disposant d'ailleurs du
22 même droit.
23 Les parties ont également le droit de répondre par écrit aux
24 conclusions qui seront déposées par l'équipe de Nuon Chea.
25 En ce qui concerne le désir de Nuon Chea de faire une déclaration

117

1 de cinq à dix minutes, eh bien, ce sera accordé.

2 Les deux autres équipes de la défense ne désirent pas poursuivre
3 l'interrogatoire du témoin.

4 Le moment est à présent venu pour lever la séance.

5 Encore une fois, la Chambre désire remercier le témoin Duch pour
6 ses efforts visant à répondre à de nombreuses questions pendant
7 ces quelques jours, et ce, avec beaucoup de patience - et pour
8 avoir déployé vos meilleurs efforts pour ce faire.

9 La Chambre n'a pas de question à vous poser à ce stade.

10 Donc la sécurité va escorter M. Duch à son lieu de détention.

11 Coavocat des parties civiles, vous demandez la parole à la
12 dernière seconde.

13 Ceci n'est pas très approprié. Nous aimerions qu'à l'avenir vous
14 utilisiez le temps qui est imparti en cours d'audience, et pas
15 immédiatement avant que l'audience soit suspendue pour la
16 journée.

17 [16.14.35]

18 Me SIMONNEAU-FORT:

19 Monsieur le Président, pardonnez-moi de demander la parole au
20 dernier moment, mais je n'en aurai pas pour longtemps.

21 J'avais le sentiment que la Chambre avait pris une décision en ce
22 qui concernait la déclaration de M. Nuon Chea.

23 Si ça n'est pas le cas, et s'il est effectivement possible
24 désormais que M. Nuon Chea fasse une déclaration, nous
25 souhaiterions pouvoir nous expliquer sur ce sujet, mais,

118

1 effectivement, lorsque l'audience reprendra, c'est-à-dire sans
2 doute mercredi prochain.

3 Mais nous souhaiterions nous expliquer. Nous pensions que la
4 décision était déjà prise et nous ne pensions pas qu'il pouvait
5 être rediscuté de ce point.

6 [16.15.19]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Eh bien, l'audience est levée.

9 Le procès reprendra le 18 avril 2012 - c'est-à-dire après la
10 célébration du Nouvel An khmer -, à 9 heures.

11 La sécurité va maintenant escorter les accusés vers le centre de
12 détention et faire en sorte qu'ils soient de retour le 18 avril
13 2012 avant 9 heures du matin, lors de la reprise des audiences.

14 (Levée de l'audience: 16h16)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25